



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2019

2^{ÈME} SEMESTRE

Délibérations du conseil communautaire, décisions et arrêtés pris dans le cadre de la délégation de compétence délivrée à M. le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2019

DÉLIBÉRATION N°19-09-01 : TOURISME - BASE DE LOISIRS - CONTRATS D'APPRENTISSAGE

DÉLIBÉRATION N°19-09-02 : CULTURE - MEDIATHEQUE : TARIFS BRADERIE

DÉLIBÉRATION N°19-09-03 : ADMINISTRATION GENERALE - RESSOURCES HUMAINES - CREATIONS DE POSTE

DÉLIBÉRATION N°19-09-04 : FINANCES - DECISIONS MODIFICATIVES

DÉLIBÉRATION N°19-09-05 : APPROBATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF (APD) – AVENANT AU CONTRAT AMBITION REGION (CAR)

DÉLIBÉRATION N°19-09-06 : ENVIRONNEMENT - DECHETS MENAGERS - CONVENTION AVEC LES PAYSAGISTES POUR L'ACCES A LA PLATEFORME DE DECHETS VERTS

DÉLIBÉRATION N°19-09-07 : ENVIRONNEMENT - ADMISSION EN NON-VALEUR

DÉLIBÉRATION N°19-09-08 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE - FINANCEMENT EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE : CADRE GENERAL

DÉLIBÉRATION N°19-09-09: ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE - FINANCEMENT EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE : CONVENTION PARTICULIERE

DÉLIBÉRATION N°19-09-10 : ENVIRONNEMENT - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

DÉLIBÉRATION N°19-09-11 : ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DÉLIBÉRATION N°19-09-12 : MAISON DES SERVICES - DEMANDE DE SUBVENTIONS MSAP 2019

DÉLIBÉRATION N°19-09-13 : MAISON DES SERVICES - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

DÉLIBÉRATION N°19-09-14 : MAISON DES SERVICES - DESIGNATION D'UN ELU TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT POUR SIEGER A LA CONFERENCE DES FINANCEURS PRESIDEE PAR LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE (ACTIONS SENIORS)

DÉLIBÉRATION N°19-09-15 : ECONOMIE - AIDES A L'ECONOMIE

DÉLIBÉRATION N°19-09-16: ECONOMIE - MODIFICATION DU REGLEMENT ET DE LA CONVENTION « AIDE AU DEVELOPPEMENT » DES ENTREPRISES

DÉLIBÉRATION N°19-09-17 : ECONOMIE - ZAE DE L'AUCIZE, BESSEY, ACQUISITIONS FONCIERES

DÉLIBÉRATION N°19-09-18 : ECONOMIE - LA BASCULE : CONVENTION DE REFACTURATION DES ETUDES POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N°19-09-19 : ECONOMIE - CONVENTION D'OCCUPATION DES SOLS POUR UN COMMERCE AMBULANT : AIRE DE VERIN

DÉLIBÉRATION N°19-09-20 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2024 - BONUS PERFORMANCE ENERGETIQUE – CONTRAT AMBITION REGION

DÉLIBÉRATION N°19-09-21 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2024 - DOSSIERS D'ATTRIBUTION D'AIDES COMMUNAUTAIRES (2AC2-19-005, 2AC3-19-005, 2AC3-19-006, 2AC3-19-007, 2AC3-19-008),

DÉLIBÉRATION N°19-09-22 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2024 - MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 OCTOBRE 2019

DÉLIBÉRATION N°19-10-01 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2024 - DOSSIERS D'ATTRIBUTION D'AIDE COMMUNAUTAIRE PLH2 (2AC2-19-006, 2AC3-19-009, 2AC3-19-010 ET 2AC3-19-011),

DÉLIBÉRATION N°19-10-02 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2024 - CONVENTION ALEC 2019

DÉLIBÉRATION N°19-10-03 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE « RIVES NATURE »

DÉLIBÉRATION N°19-10-04 : MAISON DES SERVICES - DEMANDE DE SUBVENTION LEADER

DÉLIBÉRATION N°19-10-05 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS - ADMISSION EN NON-VALEUR

DÉLIBÉRATION N°19-10-06 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS - RAPPORT SUR LE PRIX ET QUALITE DU SERVICE (RPQS)

DÉLIBÉRATION N°19-10-07 : ÉCONOMIE - AIDE A L'IMMOBILIER

DÉLIBÉRATION N°19-10-08 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

DÉLIBÉRATION N°19-10-09 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉCISIONS MODIFICATIVES - N°2 DU BUDGET GÉNÉRAL - N°1 DU BUDGET DÉCHETS MÉNAGERS

DÉLIBÉRATION N°19-10-10 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - INDEMNITÉ DU CONSEIL AU PERCEPTEUR

DÉLIBÉRATION N°19-10-11 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 NOVEMBRE 2019

DÉLIBÉRATION N°19-11-01 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE - CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION, DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

DÉLIBÉRATION N°19-11-02 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE - SERVITUDE DE PASSAGE PROTECTION DU COTEAU A SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

DÉLIBÉRATION N°19-11-03 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE - FINANCEMENTS EXTENSION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DÉLIBÉRATION N°19-11-04 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE - AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL AVEC LE CD42 : SUBVENTIONS MALATRA ET USINE DE REMINÉRALISATION

DÉLIBÉRATION N°19-11-05 : ENVIRONNEMENT – RIVIÈRES - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018 DU SYNDICAT DES 3 RIVIÈRES

DÉLIBÉRATION N°19-11-06 : ENVIRONNEMENT – DÉCHETS MÉNAGERS - ADMISSION EN NON-VALEUR

DÉLIBÉRATION N°19-11-07 : ENVIRONNEMENT – DÉCHETS MÉNAGERS - DEMANDE DE FINANCEMENT POUR L'ÉTUDE DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR LES DÉCHÈTERIES

DÉLIBÉRATION N°19-11-08 : ENVIRONNEMENT – DÉCHETS MÉNAGERS -CONTRAT ÉCO-MOBILIER 2019/2023

DÉLIBÉRATION N°19-11-9 : ENVIRONNEMENT – DÉCHETS MÉNAGERS -AVENANT AU CONTRAT CITEO (CAP 2022)

DÉLIBÉRATION N°19-11-10 : ENVIRONNEMENT – DÉCHETS MÉNAGERS -CONTRAT COREPILE 2018-2021

DÉLIBÉRATION N°19-11-11 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PERSONNEL - AVANCEMENT DE GRADE

DÉLIBÉRATION N°19-11-12 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PERSONNEL - RENOUVELLEMENT MARCHES ASSURANCES RISQUES STATUTAIRES

DÉLIBÉRATION N°19-11-13 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CUISINE CENTRALE - ACQUISITION DE TERRAIN A LA MAIRIE DE PÉLUSSIN

DÉLIBÉRATION N°19-11-14 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PLAN PASTORAL TERRITORIAL DU PILAT

DÉLIBÉRATION N°19-11-15 : TRÈS HAUT DÉBIT - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE SIEL

DÉLIBÉRATION N°19-11-16 : TOURISME - OFFICE DE TOURISME - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

DÉLIBÉRATION N°19-11-17 : TOURISME – BASE DE LOISIRS - ATTRIBUTION DE SUBVENTION

DÉLIBÉRATION N°19-11-18 : ÉCONOMIE - ZAE LA BASCULE : VENTE AUTOPASSION : PAIEMENT DU TERRAIN EN DEUX FOIS

DÉLIBÉRATION N°19-11-19 : ÉCONOMIE -EX- SIDEC : SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS ET VENTE DE PARCELLE A CECICE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 DÉCEMBRE 2019

DÉLIBÉRATION N°19-12-01 : TEPOS SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE/TERRITOIRE DU PILAT : PLATEFORME DE RÉNOVATION ÉNERGETIQUE : AVENANT N°3 A LA CONVENTION ENTRE SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN

DÉLIBÉRATION N°19-12-02 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2024 : DOSSIER D'ATTRIBUTION D'AIDE COMMUNAUTAIRE PLH2 (2AC3-19-012)

DÉLIBÉRATION N°19-12-03 : ÉCONOMIE - @TELIER : TARIFS 2020

DÉLIBÉRATION N°19-12-04 : ÉCONOMIE : AIDES AUX ENTREPRISES

DÉLIBÉRATION N°19-12-05 : ÉCONOMIE : LA BASCULE : VENTE DU LOT N°6 A AMCA

DÉLIBÉRATION N°19-12-06 : ÉCONOMIE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION : VIGNOBLES ET DÉCOUVERTES

DÉLIBÉRATION N°19-12-07 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FINANCES - EMPRUNT BUDGET EAU

DÉLIBÉRATION N°19-12-08 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FINANCES DÉCISIONS MODIFICATIVES

DÉLIBÉRATION N°19-12-09 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : ADMISSION EN NON-VALEUR

DÉLIBÉRATION N°19-12-10 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : REVIPAC : MODIFICATION DES CONDITIONS DE REPRISES

DÉLIBÉRATION N°19-12-11 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : CONVENTION TRIPARTITE CHAMBRE D'AGRICULTURE POUR LE CO-COMPOSTAGE

DÉLIBÉRATION N°19-12-12 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : CONVENTION ECO-TLC

DÉLIBÉRATION N°19-12-13 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : SYDEMER : RECOURS A LA DSP – APPROBATION CONVENTION CONSTITUTIVE DU GAC

DÉLIBÉRATION N°19-12-14 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE : AVENANT AU PPI EAU POTABLE

DÉLIBÉRATION N°19-12-15 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE : TARIFS 2020

DÉLIBÉRATION N°19-12-16 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE : TRAVAUX DU MALATRA - DOSSIER ARS

DÉLIBÉRATION N°19-12-17 : ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : TARIFS 2020

DÉLIBÉRATION N°19-12-18 : TOURISME - BASE DE LOISIRS : CONVENTION DE PARTENARIAT QUADRIpartite : CNR, CCPR, AAPPMA LA TRUITE PÉLUSSINOISE, FÉDÉRATION DE PECHE DE LA LOIRE

DÉLIBÉRATION N°19-12-19 : MAISON DES SERVICES - APPEL A PROJET 2020 « CONFÉRENCE DES FINANCEURS »

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2019
À PÉLUSSIN

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX - Mme Véronique CUILLERON -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ, Mme Christine DE LESTRADE -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL, (<i>pouvoir de Mme Brigitte BARBIER</i>) -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET, Mme Christine de SAINT-LAURENT -
MACLAS :	Mme Anne-Marie ARCHAMBAULT (<i>pouvoir de M. Alain FANGET</i>) -
MALLEVAL :	Mme Roselyne TALLARON, M. Alain BOUILLLOUX -
PÉLUSSIN :	M. Georges BONNARD, Mme Nicole CAMBRESY, M. Jean-Pierre COUSIN, M. Michel DEVRIEUX,-
ROISEY :	Mme Josette VERNEY, M. Robert VIANNET -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSSET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Gabriel ROUDON, M. Michel BOREL -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

CHAVANAY :	Mme Brigitte BARBIER (<i>pouvoir à M. Patrick MÉTRAL</i>), M. Guy FANJAT -
CHUYER :	M. Philippe BAUP -
MACLAS :	M. Alain FANGET (<i>pouvoir à Mme Anne-Marie ARCHAMBAULT</i>) -
PÉLUSSIN :	Mme Sandy NOGAREDES.

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

CHAVANAY :	M. Guillaume CRISTOFOLI -
MACLAS :	M. Michel FREYCENON -
VÉRIN :	M. Gérard COGNET.

DÉLIBÉRATION N°19-09-01 : TOURISME - BASE DE LOISIRS - CONTRATS D'APPRENTISSAGE

M. Serge RAULT expose qu'en décembre 2017, le conseil a validé le recrutement d'un contrat d'apprentissage pour la base de loisirs pour une année, avec un BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, diplôme d'État homologué au niveau IV (niveau BAC)). Le contrat s'est terminé le 31 août 2018.

Il est proposé de relancer deux contrats d'apprentissage avec deux BPJEPS.

Les élèves (titulaires d'une VEP MSP (Vérification des Exigences Préalables à la Mise en Situation Pédagogique)) durant cette année pourront encadrer les activités d'eaux vives en autonomie.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le recours aux deux contrats d'apprentissage et d'autoriser le M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le recours aux deux contrats d'apprentissage et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-09-02 : CULTURE - MEDIATHEQUE : TARIFS BRADERIE

M. Serge RAULT expose que dans le cadre d'une opération de désherbage, il est proposé d'organiser une braderie afin de vendre les livres ayant été éliminés du catalogue de la Médiathèque. Il s'agit de livres qui n'ont plus leur place au sein de la structure, notamment car ils sont trop vieux.

Cette braderie se déroulera du 30 novembre au 05 décembre 2019. Un tarif unique de vente sera mis en place, à savoir 1 € par livre et par lot de magazines.

Il est proposé au conseil communautaire d'arrêter les modalités d'organisation de cette braderie telles qu'indiquées ci-dessus. Le tarif sera en vigueur pour les autres braderies à venir.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, arrête les modalités d'organisation de cette braderie telles qu'indiquées ci-dessus. Le tarif est approuvé pour les autres braderies à venir.

DÉLIBÉRATION N°19-09-03 : ADMINISTRATION GENERALE - RESSOURCES HUMAINES - CREATIONS DE POSTE

M. Georges BONNARD expose qu'un agent au grade d'assistant de conservation du patrimoine 2^{ème} classe peut prétendre à l'avancement au grade d'assistant de conservation du patrimoine de 1^{ère} classe.

La CAP du CDG42 a émis un avis favorable.

Un agent au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe peut prétendre à un avancement par ancienneté au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Un agent au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe peut prétendre à un avancement suite à la réussite d'un concours au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la création des postes et de supprimer les anciens après avis de la CAP du CDG42 :

- assistant de conservation du patrimoine de 1^{ère} classe à temps complet,
- adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la création des postes et supprime les anciens après avis de la CAP du CDG42.

DÉLIBÉRATION N°19-09-04 : FINANCES – DÉCISIONS MODIFICATIVES

- DM N°1 : budget général

M. Jacques BERLIOZ expose qu'il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2019.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- transfert de crédits du chapitre 20 au chapitre 23 concernant la cuisine centrale (travaux en cours sur plusieurs années),
- opérations d'ordres.

section	chapitre	compte	libellé	Service	BP 2019	DM 1	Total Budget 2019
ID	20	2031	Frais d'insertion	cuisine centrale	469 766,93 €	-400 000,00 €	69 766,93 €
ID	23	2313	Constructions en cours	cuisine centrale	0,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €
ID	27	27638	Autres établissements publics	cinéma	0,00 €	1 700,00 €	1 700,00 €
ID	21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	vélo route	26 000,00 €	-1 700,00 €	24 300,00 €
Total						0,00 €	
FD	042	6811	Dotations aux amortissements		252 000,00 €	1 000,00 €	253 000,00 €
FD	023	023	Virement à la section d'investissement		451 003,21 €	-1 000,00 €	450 003,21 €
Total						0,00 €	
IR	040	28132	amortissements immeubles de rapports		0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
IR	021	021	Virement à la section d'investissement		451 003,21 €	-1 000,00 €	450 003,21 €
Total						0,00 €	

- DM N°1 : budget Assainissement non collectif

Il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2019.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- opérations d'ordres,

section	chapitre	compte	libellé	BP 2019	DM 1	Total Budget 2019	
ID	040	13912	Amortissement subvention région	500,00 €	19,78 €	519,78 €	
Total						19,78 €	
IR	10	10222	FCTVA	242,13 €	19,78 €	261,91 €	
Total						19,78 €	

- DM N°1 : budget Cinéma

Il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2019.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- prélèvement à la source,

section	chapitre	compte	libellé	BP 2019	DM 1	Total Budget 2019	
FD	65	65888	charges diverses	0,00 €	100,00 €	100,00 €	
FD	012	64131	Rémunérations	42 000,00 €	-100,00 €	41 900,00 €	
Total						0,00 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les décisions modificatives ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°19-09-05 : APPROBATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF (APD) – AVENANT AU CONTRAT AMBITION REGION (CAR)

M. Georges BONNARD expose que par délibération du 1^{er} juillet 2019, le conseil communautaire a approuvé l'Avant-Projet Sommaire (APS) de la réalisation de la cuisine centrale pour 1 188 445 € HT.

Il a été précisé qu'à cela, il fallait rajouter :

- la maîtrise d'œuvre pour 130 000 € HT environ,
- les frais et études diverses : 70 000 € HT environ,
- les frais d'acquisition : 110 000 € HT environ.

soit un total de 1 498 445 € HT.

Il est proposé aujourd'hui au conseil communautaire d'arrêter l'Avant-Projet Définitif au même montant, soit 1 188 445 € HT.

Egalement, le Contrat Ambition Région signé avec la Région Auvergne Rhône-Alpes prévoit la répartition suivante des subventions :

	coût estimatif TTC	2017	2018	2019	2020	Subventions CAR-40 %
Création d'une cuisine centrale	800 000,00 €	30 000,00 €	200 000,00 €	570 000,00 €		320 000,00 €
Acquisition bâtiment eau qui bruit et réhabilitation mineure	120 000,00 €	75 000,00 €	45 000,00 €			48 000,00 €
Réhabilitation piscine intercommunale - Phase 1	417 000,00 €			200 000,00 €	217 000,00 €	167 000,00 €
	1 337 000,00 €	105 000,00 €	245 000,00 €	770 000,00 €	217 000,00 €	535 000,00 €

Compte tenu que le projet de réhabilitation de la piscine intercommunale n'a pas avancé autant que prévu, il est proposé d'affecter la subvention région pour la piscine à la cuisine centrale, soit 167 000 €.

Ainsi, le nouveau plan de financement de la cuisine centrale serait le suivant :

Coût travaux- études- foncier :	1 498 445 € HT
Subvention région CAR :	320 000 € HT
Subvention département CN :	370 800 € HT
Subvention région CAR (réaffectation) :	167 000 € HT
Soit un reste à charge de :	640 645 € HT

La rédaction d'un avenant au Contrat Ambition Région est donc nécessaire pour réaffecter les crédits entre les opérations.

Il est demandé au conseil communautaire d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'Avant-Projet Définitif de la cuisine centrale et son nouveau plan de financement et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-09-06 : ENVIRONNEMENT - DECHETS MENAGERS - CONVENTION AVEC LES PAYSAGISTES POUR L'ACCES A LA PLATEFORME DE DECHETS VERTS

M. Gabriel ROUDON expose que les conditions d'accès et de tarification de la déchèterie intercommunale à Pélussin sont actuellement identiques pour les particuliers et les professionnels. Le dépôt des déchets verts doit donc se faire dans les bennes dédiées, pendant les périodes d'ouverture du site, selon les quantités maximales définies par le règlement : apport limité à 4m³ par jour, dont les deux premiers sont gratuits, puis facturation à 15 € TTC le m³ supplémentaire.

Les conditions actuelles ne sont donc pas favorables aux professionnels des espaces verts (horaires d'ouverture, temps d'attente, quantités limitées, etc.).

Une plateforme de broyage de déchets verts est située à proximité de la déchèterie. Elle est utilisée pour l'évacuation et le stockage des bennes de déchets verts issues de la déchèterie. De plus, les agents techniques des communes de notre territoire ont l'autorisation de déposer directement leurs déchets verts sur ce site. En revanche, l'accès y est interdit pour les particuliers et les professionnels.

Les déchets verts sont ensuite broyés et distribués à des agriculteurs locaux, par l'intermédiaire d'une convention avec la Chambre d'Agriculture de la Loire, qui l'utilisent en co-compostage sur leurs parcelles. Une bonne qualité des déchets verts est donc indispensable pour ne pas polluer les sols des agriculteurs.

Des professionnels des espaces verts ont porté à la connaissance de la communauté de communes leur souhait de bénéficier d'un accès direct à la plateforme de broyage de déchets verts, afin d'améliorer leurs conditions de dépôt.

Il est proposé de donner un droit d'accès à la plateforme aux entreprises des espaces verts dans le cadre d'une convention. Une contribution permettra à l'entreprise de se voir remettre par la CCPR un badge de pesée ainsi que les clés du portail de la plateforme.

Le montant est fixé à 200 € TTC : tarif pour l'année 2019-2020, puis 200 € TTC par année. Il pourra être révisé par la communauté de communes, qui devra prévenir l'entreprise à minima un mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

Cette contribution sera versée annuellement.

Par ailleurs, les déchets verts seront facturés en fonction du tonnage réceptionnés sur la plateforme. Le tarif 2019 est fixé à 55 €/t TTC. La facturation au poids sera établie trimestriellement.

L'entreprise s'engage :

- à déposer uniquement les déchets autorisés sur la plateforme : déchets verts sans aucun matériau non végétal ou indésirable (plastiques, fils de fer, gaines électriques, bois traité, etc.), et d'un diamètre maximal de 50 cm (souches et branches),
- à peser les déchets verts sur le pont bascule avant tout dépôt sur la plateforme (double pesée entrée/sortie),
- à refermer le portail du site après chaque dépôt,
- à financer toute réparation en cas de dégradations du matériel à disposition (pont bascule, portail, etc.),
- à ne plus effectuer de dépôts de déchets verts en déchèterie.

Il est proposé d'autoriser M. le président à signer la convention mentionnée ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention mentionnée ci-dessus et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-09-07 : ENVIRONNEMENT - ADMISSION EN NON-VALEUR

M. Gabriel ROUDON expose que le comptable public propose d'abandonner des créances pour le budget déchets ménagers.

En effet, des titres de recettes ont été émis. Les tiers font l'objet de liquidation judiciaire ou sont inconnus. Les créances sont éteintes.

Budget	domiciliation	objet	date émission du titres	montant	commentaires
Déchets ménagers	Pélussin	RI	Titre 78 du 16/07/2014	975,34 €	liquidation judiciaire
Déchets ménagers	Chavanay	RI	Titre 3350 du 27/07/2015	308,30 €	liquidation judiciaire
Déchets ménagers	Chavanay	RI	Titre 3668 du 05/01/2016	333,99 €	liquidation judiciaire
Déchets ménagers	Chavanay	RI	Titre 3690 du 18/08/2016	189,97 €	liquidation judiciaire
Déchets ménagers	Chavanay	RI	Titre 115 du 02/08/2017	110,74 €	liquidation judiciaire
Déchets ménagers	Chavanay	RI	Titre 115 du 02/08/2017	34,36 €	liquidation judiciaire
Déchets ménagers	Chavanay	RI	Titre 115 du 02/08/2017	97,19 €	liquidation judiciaire
Déchets ménagers	Chavanay	RI	Titre 3792 du 10/03/2017	183,38 €	liquidation judiciaire

Il est proposé au conseil communautaire de déclarer les créances en non-valeur et de prévoir les crédits suffisants au chapitre 65 du budget déchets ménagers.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, déclare les créances en non-valeur et prévoit les crédits suffisants au chapitre 65 du budget déchets ménagers.

DÉLIBÉRATION N°19-09-08 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE - FINANCEMENT EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE : CADRE GENERAL

Mme Valérie PEYSSELON, 2^{ème} vice-présidente en charge de l'eau, de l'assainissement non collectif, du très haut débit et maire de Vérin expose que la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques n'instaure pas un droit d'accès au réseau public d'eau potable mais un droit à l'eau qui s'exerce « dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, (...) dans des conditions économiquement acceptables par tous » (article L. 210-1 du code de l'environnement). Ainsi, en matière de distribution d'eau potable, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement.

Dès lors que la construction ne figure pas dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable définie par le schéma, la collectivité n'a pas d'obligation de raccordement.

Ainsi, le Conseil d'État a considéré qu'une collectivité territoriale n'a pas l'obligation de raccorder au réseau public d'eau potable un hameau éloigné de l'agglomération principale (Conseil d'Etat, 30 mai 1962, «Parmentier», Lebon p.912).

Toutefois, lorsqu'une extension est demandée par un propriétaire, la jurisprudence admet que cette extension puisse être en tout ou partie mise à la charge de ce propriétaire.

En effet, lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas initié par la collectivité compétente, les propriétaires de ces constructions intéressés à la réalisation des travaux peuvent s'engager contractuellement à verser une contribution financière en recourant à la technique de l'offre de concours (CE 09 mars 1983, req. n°25061, « SA Société Lyonnaise des Eaux »), à condition que la convention intervienne à un moment tel qu'elle ne présente aucun lien avec l'opération de construction qui a permis l'édification des bâtiments.

Dans le cas particulier du Pilat Rhodanien, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR) est compétente en matière de production et de distribution d'eau potable sur les quatorze communes du périmètre intercommunale.

Par ailleurs, concernant le financement de l'extension du réseau AEP en vue de raccorder des hameaux isolés, le conseil communautaire du 28 janvier 2019 avait retenu le principe d'une participation forfaitaire de la CCPR à hauteur de 4 500 € (plafond) par raccordement, sous réserve d'atteindre ce montant de travaux à charge pour les abonnés.

Il est proposé la rédaction suivante :

Article 1 – Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les modalités de participation financière des habitants concernés par le projet de raccordement du hameau/secteur de xxx, commune de xxx. Il est précisé que ces travaux seront entrepris selon les conditions suivantes :

- à la demande expresse des personnes intéressées,
- sur des constructions existantes, en dehors de toute demande d'autorisation d'urbanisme,
- avec l'accord des bénéficiaires sur le principe de participer au financement.

Les travaux consistent à créer un réseau d'eau potable (diamètre x) sur un linéaire de xxx m, depuis le secteur de xxx. X branchements sont prévus.

L'estimation du projet est évaluée à xxx €. Ce montant prend en compte les frais annexes éventuels (notaires, maîtrise d'œuvre, actualisation des prix...).

Article 2 – Principe d'unicité de l'extension

La CCPR accepte l'extension du réseau défini à l'article 1, suite à la sollicitation des bénéficiaires. Les parties s'engagent à avoir intégré au projet l'ensemble des propriétaires potentiellement intéressés par l'extension du dit réseau.

Article 3 – Mise en œuvre et financement des travaux

La CCPR s'engage à faire procéder aux travaux d'extension du réseau d'eau potable selon le montant estimatif précisé à l'article 1. Elle rémunèrera directement les entreprises chargées des travaux.

Les bénéficiaires s'engagent à rembourser partiellement ce montant à la CCPR, selon les montants précisés à l'article 4 et dans les délais définis à l'article 5.

Article 4 – Montant des participations

Les bénéficiaires et la CCPR se proposent de participer selon les montants suivants :

Participation des bénéficiaires du réseau			Participation de la CCPR		
Montant global	€		Montant global		
Montant individuel	€	%	Montant par abonné		%

Ces montants sont établis sur la base de l'estimation des travaux et des frais annexes (notaire, maîtrise d'œuvre, actualisation des prix, etc.).

Dans le cas où le montant du projet serait minoré, le trop-perçu sera remboursé par la CCPR aux bénéficiaires, après réception des travaux.

Article 5 - Calendrier de paiement par les bénéficiaires

Le paiement de la participation financière des bénéficiaires sera effectué dès la signature de la convention. Les travaux ne débuteront pas avant la perception de l'intégralité des fonds par la CCPR.

Article 6 – Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage pleine et entière de la CCPR.

Article 7 –Intégration du réseau

Le réseau créé (hors branchements privés) sera intégré au réseau AEP de la CCPR qui en assurera l'exploitation. Les usagers ainsi desservis deviendront abonnés du service d'eau potable de la CCPR et donc soumis au règlement du service. Ils devront utiliser l'eau du réseau, et s'acquitter des frais afférents.

Article 8 - Modalités en cas de non-respect des engagements des parties

En cas de non réalisation du projet, la CCPR s'engage à reverser aux bénéficiaires l'intégralité des sommes perçues.

En cas de non-paiement des versements par les bénéficiaires, la CCPR suspendra le projet. Une négociation sera entreprise afin de revoir le plan de financement par les bénéficiaires (délais, etc.). Si aucun accord n'est trouvé, le projet sera abandonné.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux compétents, à savoir le Tribunal Administratif de Lyon.

Il est demandé au conseil communautaire d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention générale d'extension du réseau potable et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-09-09: ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE - FINANCEMENT EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE : CONVENTION PARTICULIERE

Mme Valérie PEYSSELON expose que dans le cadre du précédent point, il est proposé une convention particulière pour les habitants des Thurettes à Pélussin.

Commune :	Pélussin	Lieu-dit :	Les Thurettes / Le Buisson
Nombres d'usagers (ou compteurs) concernés :	5		
Description sommaire du projet			
Extension du réseau sur une longueur estimée de 450 m (en PE diamètre 63), puis 70 m (diamètre 32) jusqu'au dernier usager desservi			
Estimation du projet			
	€ HT	€ TTC	
travaux de raccordement	38 000,00 €	45 600,00 €	
maitrise d'œuvre	- €	- €	
frais de notaire	- €	- €	
total estimation projet	38 000,00 €	45 600,00 €	
TOTAL projet estimé + 10%	41 800,00 €	50 160,00 €	
Montant de référence - FCTVA déduit		41 931,75 €	
Coût à l'usager/au compteur	8 386,35 €		

Montant de la participation finale de la Communauté de Communes

	Par usager	Au total	solde usager(s) par usager / global	
Cas A : 50%	4 193,18 €	20 965,88 €	4 193,18 €	20 965,88 €
Cas B : plafond	4 500,00 €	22 500,00 €	3 886,35 €	19 431,75 €
soit	53,7%			

Il est demandé au conseil communautaire d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention particulière d'extension du réseau potable des Thurettes et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-09-10 : ENVIRONNEMENT - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Mme Valérie PEYSSELON expose que le Rapport annuel pour le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est une obligation réglementaire. Après avoir été approuvé en assemblée délibérante, il doit ensuite être transmis aux communes adhérentes afin que celui-ci soit présenté en conseil municipal.

Le service de l'eau de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'organise autour de six contrats de délégation de service public. Chacun des trois délégataires a transmis à la CCPR un rapport annuel relatif à chaque contrat. Ces documents sont consultables au siège de la CCPR.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen de ces rapports annuels des délégataires est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte. Ils doivent être transmis aux communes adhérentes afin qu'ils soient présentés en conseil municipal.

Parallèlement aux rapports des délégataires, le service établit pour chaque secteur un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau. Les six rapports sont joints à la présente note.

Mme Valérie PEYSSELON précise que les taux de rendement et d'ILP sont très bons. Egalement, les analyses de l'ARS n'ont pas révélé de problèmes particuliers.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer afin de prendre acte des six rapports des délégataires, ainsi que des six rapports relatifs au prix et à la qualité du service de l'eau.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les six rapports des délégataires, ainsi que des six rapports relatifs au prix et à la qualité du service de l'eau.

DÉLIBÉRATION N°19-09-11 : ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF + PIECE JOINTE

De la même manière, un Rapport annuel pour le Prix et la Qualité du Service a été établi pour le service d'ANC.

Ce RPQS, après avoir été approuvé en assemblée délibérante doit ensuite être transmis aux communes adhérentes afin que celui-ci soit présenté en conseil municipal.

Le RPQS regroupe les indicateurs techniques et financiers suivants :

- caractérisation technique du service,
- tarification de l'assainissement et recettes du service,
- indicateurs de performance,
- prospectives et investissements.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le RPQS du service d'ANC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le RPQS du service d'ANC.

DÉLIBÉRATION N°19-09-12 : MAISON DES SERVICES - DEMANDE DE SUBVENTIONS MSAP 2019

Mme Béatrice RICHARD, 5^{ème} vice-présidente en charge des services à la personne et maire de Chuyer expose que l'Etat a revu les modalités de financement relatives aux Maisons des Services Au Public (MSAP), anciennement Relais Services Publics (RSP). Par délibération n°15-03-10 du 30 mars 2015, la communauté de communes a sollicité la labellisation « MSAP » obtenue par arrêté préfectoral datant du 15 juillet 2015.

Cette labellisation permet de solliciter une subvention auprès de deux fonds (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et Fonds inter opérateurs) pour financer le fonctionnement de la Maison des Services.

En effet, depuis fin 2015, les sept partenaires du dispositif (pôle emploi, caisse nationale d'allocations familiales, caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, caisse centrale de la mutualité sociale agricole, caisse nationale d'assurance vieillesse, GRDF, la Poste), la caisse des dépôts et l'union nationale des Points d'Information et de Médiation Multi Services (PIMMS) se sont engagés dans la création d'un fonds de financement des Maisons des Services Au Public (MSAP) labellisées au 31 décembre 2016.

Au titre de l'année 2019, la subvention FNADT est plafonnée à 15 000 €. Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de solliciter, au titre de l'année 2019, une subvention de 15 000 € via la FNADT doublé du même montant pour le fonds inter opérateurs soit un montant total de 30 000 € et d'autoriser M. le président à signer le dossier de demande de financement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, sollicite au titre de l'année 2019, une subvention de 15 000 € via la FNADT doublé du même montant pour le fonds inter opérateurs soit un montant total de 30 000 € et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-09-13 : MAISON DES SERVICES - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

M. Georges BONNARD expose que comme chaque année, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est sollicitée pour l'attribution de subventions.

Le bureau propose une 4^{ème} session d'attribution de subventions :

Bénéficiaires	BP 2018	CA 2018	BP 2019
syndicat des 3 rivières	49 829,00 €	49 828,31 €	50 800,00 €
parc du pilat	30 137,40 €	30 137,40 €	31 000,00 €
IVR	10 380,66 €	10 380,66 €	10 398,02 €
SCOT	42 694,65 €	42 694,65 €	39 413,00 €
Rives Nature			838,00 €
GPRA	7 217,00 €	7 217,00 €	0,00 €
SIEL réseau de chaleur	15 515,00 €	16 447,00 €	17 000,00 €
Contribution SIEL	8 000,00 €	7 871,36 €	8 000,00 €
TEPOS	7 200,00 €	2 789,55 €	2 950,00 €
mairie pélussin charges gymnase	28 181,93 €	16 380,40 €	14 000,00 €
FIPHP	4 050,95 €	0,00 €	0,00 €
Total	203 206,59 €	183 746,33 €	174 399,02 €
aides communautaires	4 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €
PSEJ	34 000,00 €	9 878,02 €	66 000,00 €
Paris Nice		5 000,00 €	
Total	38 000,00 €	15 878,02 €	66 000,00 €
FSL	3 400,00 €	3 348,60 €	3 355,00 €
Total	3 400,00 €	3 348,60 €	3 355,00 €
MIFE	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
mission locale	8 605,00 €	8 597,50 €	8 600,00 €
salon des entrepreneurs	2 500,00 €		2 500,00 €
ALEC	4 000,00 €		12 300,00 €
ADIL	1 841,73 €	1 841,73 €	1 845,00 €
MDT	108 860,00 €	105 959,39 €	101 741,59 €
VCA			2 500,00 €
PLH	84 000,00 €	30 633,56 €	95 600,00 €
SPL Crèche Maclas	111 935,00 €	108 833,15 €	116 000,00 €
SPL - crèche pélussin	93 320,00 €	90 920,71 €	95 400,00 €
ADMR - crèche vérin	63 149,00 €	77 667,08 €	62 200,00 €
ADMR - crèches St pierre	63 299,27 €	77 841,00 €	62 200,00 €
le Chapi	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-09-14 : MAISON DES SERVICES - DESIGNATION D'UN ELU TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT POUR SIEGER A LA CONFERENCE DES FINANCEURS PRESIDEE PAR LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE (ACTIONS SENIORS)

Mme Béatrice RICHARD expose que depuis 2015, le Département de la Loire assure la présidence de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, prévue par la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015.

Avec l'appui de l'Agence Régionale de Santé, du Groupement Atouts Prévention Rhône Alpes, des caisses de retraite et institutions de retraite complémentaire, de l'Agence Nationale de l'Habitat, de la Caisse Primaire d' Assurance Maladie, de l'Union Départementale des Centres Communaux d' Action Sociale et de la Mutualité Française de la Loire, les premières réalisations ont pu aboutir :

- à la finalisation d'un diagnostic partagé des besoins des populations âgées sur la Loire et d'un recensement des actions réalisées,
- à une communication des actions de prévention via l'Agenda «Bien vieillir» présent sur le site du département,
- au déploiement d'actions de prévention collectives, individuelles et la mise en œuvre de forfaits autonomie au sein des résidences autonomie.

Les établissements publics de coopération intercommunale, volontaires qui contribuent au financement d'actions entrant dans le champ de compétence de la conférence des financeurs peuvent être représentés et ainsi se joindre à la coordination départementale.

Ainsi, dans le cadre du forum séniors notamment, il est proposé à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien d'intégrer la conférence des financeurs. Pour cela, il convient de désigner des représentants (un membre titulaire et un membre suppléant).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne Mme Béatrice RICHARD titulaire et Mme Valérie PEYSSELON suppléante.

DÉLIBÉRATION N°19-09-15 : ECONOMIE - AIDES A L'ECONOMIE

M. Patrick METRAL expose que par délibération n°17-09-02 en date du 18 septembre 2017, le conseil communautaire a adopté une convention qui permet à la communauté de communes d'aider les entreprises de son territoire. Cette convention signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes fixe le cadre des aides que l'intercommunalité peut octroyer, conformément à la Loi NOTRe.

Par délibération n°17-09-03 en date du 18 septembre 2017, le conseil communautaire a voté le règlement de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec ou sans point de vente.

Des entreprises du territoire ont sollicité la communauté de communes pour l'obtention de cette aide.

1/ ISIS Signalétique, Signalétique intérieure et extérieure, Saint-Appolinard

ISIS Signalétique a adressé un dossier complet à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

L'entreprise conçoit, fabrique et pose de la signalétique intérieure et extérieure de sites accueillant du public. Ses clients sont essentiellement issus du monde de la santé, de l'industrie et de l'administration.

ISIS signalétique a pour projet d'acquérir un véhicule utilitaire d'occasion et du matériel : un ordinateur de production graphique pour travailler avec les plans des architectes et créer la signalétique, ainsi qu'une scie, ou coupeuse, pour produire d'autres signalétiques.

Le montant des dépenses présentées est de 25 228 € HT. Le montant éligible défini par le règlement est de 24 980,79 €.

La commission « développement économique » a examiné cette demande le 10 juillet 2019 et a émis un avis favorable à ce projet.

La commission propose l'attribution, conformément au règlement, d'une aide de 2 498,08 € correspondant à 10 % d'un montant éligible de 24 980,79 €.

2/ Chauffage Climatisation Plomberie du Pilat (BS-CCPP), Saint-Pierre-de-Bœuf

Chauffage Climatisation Plomberie du Pilat (BS-CCPP) a adressé un dossier complet à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

L'entreprise pose et vend du matériel de chauffage écologiques : chaudières bois, chauffe-eaux solaires et thermodynamiques, pompes à chaleur permettant la transition énergétique.

Pour son activité, BS-CCPP achète un véhicule d'occasion, du matériel pour la pose des chaudières, chauffe-eaux ainsi que des pompes à chaleur et du matériel de transport et de sécurité.

Le montant des dépenses présentées est de 12 117,67 € HT. Le montant éligible défini par le règlement est de 12 094,98 € HT.

La commission « développement économique » a examiné cette demande le 10 juillet 2019 et a émis un avis favorable à ce projet.

La commission propose l'attribution, conformément au règlement, d'une aide de 1 209,50 € correspondant à 10 % d'un montant éligible de 12 094,98 € HT.

3/ Stick & Films, Fabrication et pose d'enseigne, marquage de véhicule, Chavanay

Stick & Films a adressé un dossier complet à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

La réfection totale de la toiture et son isolation doit être entreprise. Le bois de la toiture est très abîmé, les fuites sont nombreuses. Ce sera l'occasion de modifier un peu le toit pour rendre une partie de l'atelier en mezzanine plus accessible et donc plus utile. L'isolation étant inexistante à ce jour, l'impact sur le travail en atelier sera ressenti été comme hiver.

Le montant des dépenses présentées est de 35 652,00 € HT. Le montant éligible défini par le règlement est de 7 020,00 € HT, seule la partie isolation est éligible au règlement.

La commission « développement économique » a examiné cette demande le 10 juillet 2019 et a émis un avis favorable à ce projet.

La commission propose l'attribution, conformément au règlement, d'une aide de 702,00 € correspondant à 10 % d'un montant éligible de 7 020,00 € HT.

4/ Biomonde 2, Commerce alimentaire spécialisé en produits biologiques, Pélussin

Biomonde 2 a adressé un dossier complet à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

L'entreprise va investir dans l'achat de matériel (chambre froide, équipement frigorifique, vitrine frigorifique froid positif, climatisation, etc.) et de mobilier (meubles, cuves, etc.). Ce nouveau magasin proposera majoritairement des produits en vrac. Il s'agit du nouveau concept de la coopérative Biomonde.

Le montant des dépenses présentées est de 66 951,19 € HT. Le montant éligible défini par le règlement est de 50 000,00 € HT.

Biomonde 2 présentera aussi son projet à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour obtenir une aide de 20 % du montant éligible défini par la région. Pour être recevable par la région, Biomonde 2 doit justifier de l'obtention d'un cofinancement de 10 % du montant éligible.

La commission « développement économique » a examiné cette demande le 10 janvier 2019 et a émis un avis favorable à ce projet.

La commission propose l'attribution, conformément au règlement, d'une aide de 5 000,00 € correspondant à 10 % d'un montant éligible de 50 000,00 € HT.

Considérant que leurs demandes répondent aux critères d'éligibilité définis par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, il est proposé aux membres du conseil communautaire d'attribuer une aide financière aux différents projets et d'autoriser M. le président à signer la convention attributive de subvention pour chacune des demandes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, attribue une aide financière aux différents projets et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-09-16: ECONOMIE - MODIFICATION DU REGLEMENT ET DE LA CONVENTION « AIDE AU DEVELOPPEMENT » DES ENTREPRISES

M. Patrick METRAL expose que par délibération n°17-09-02 en date du 18 septembre 2017, le conseil communautaire a adopté la convention qui permet à la communauté de communes d'aider les entreprises de son territoire. Cette convention signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes fixe le cadre des aides que l'intercommunalité peut octroyer, conformément à la Loi NOTRe.

Le conseil communautaire a voté, également, le règlement de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec ou sans point de vente, par délibération n°18-05-05 en date du 28 mai 2018.

Il est proposé de modifier le règlement en intégrant l'élément suivant :

Article 5 – Dépenses éligibles

Il est proposé d'intégrer aux dépenses éligibles :

- les supports de communication (plaquettes, flyers, cartes de visite, conception d'une charte graphique, site internet, etc.), s'ils accompagnent d'autres investissements éligibles,
- les consommables administratifs (papier d'impression, etc.) sauf s'ils sont inclus avec l'achat d'une machine.

Article 7 – Modalité d'attribution de la subvention

Il est proposé de compléter ainsi :

- pour les dossiers bénéficiant d'un co-financement LEADER, la date de l'accusé de réception LEADER sera prise en compte si celle-ci est plus favorable,
- dossier de demande de subvention : le dossier complet devra être, sauf cas particulier, adressé à la CCPR dans les trois mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre,
- la date de dépôt du dossier complet de demande de subvention peut constituer la date de début d'éligibilité,
- les dépenses seront donc prises en compte à partir de la date de réception à la communauté de communes de la lettre d'intention de demande de subvention, ou, en l'absence de lettre d'intention, du dépôt du dossier complet de demande de subvention à la communauté de communes.

Article 8 – Modalité de paiement de la subvention

Il est proposé d'intégrer aux dépenses éligibles :

La subvention sera versée sur présentation de la DAACT, déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, si elle est nécessaire à la bonne réalisation du projet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la modification du règlement et de la convention et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-09-17 : ECONOMIE - ZAE DE L'AUCIZE, BESSEY, ACQUISITIONS FONCIERES

M. Patrick METRAL expose qu'en décembre 2019, la mairie de Bessey a signé des compromis avec des propriétaires de terrains sur la commune de Bessey pour l'aménagement futur d'une zone d'activités économiques sur la zone de l'Aucize.

La compétence Aménagement des zones d'activités économiques a été reprise par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien depuis le 1^{er} janvier 2017.

Pour faire suite aux différentes réunions de commissions et de bureaux, il est proposé au conseil communautaire de retenir le prix de vente au m² de 2009, majoré de 13 % (actualisation) et ainsi d'autoriser M. le président à signer les documents relatif à l'acquisition.

Propriétaire	Surface totale (m ²)	Montant du compromis (€)	Prix compromis arrondi (€/m ²)	<u>Proposition de la commission éco (1)</u> Compromis + 13% (€)	<u>Proposition de la commission éco</u> Prix arrondi (€/m ²)
Famille PAUZE	4 215	15 806	3,75	17 860,78	4,24
Mme CHANTELOUVE	4 490	17 960	4	20 294,80	4,52
Mme MAGNIN	4 723	20 072,75	4,25	22 682,21	4,80
Mme LIMONE	3 507	14 904,75	4,25	16 842,37	4,80
Total des compromis	16 935 m ²	68 743,50 €		77 680,16 €	
		Prix moyen	4,06 €/m² (2)	Prix moyen	4,59 €/m² (2)
M. et Mme GIACOMELLI	Environ 3 750 (3)			17 212,50	4,59
Total terrain privé	Environ 20 685 m ²			94 492,66 €	
Commune de Bessey	5 470			A définir avec Bessey (4)	
Total de la zone	Environ 26 155 (2)				

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le prix d'acquisition des terrains visés ci-dessus et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-09-18 : ECONOMIE - LA BASCULE : CONVENTION DE REFACTURATION DES ETUDES POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

M. Patrick METRAL expose que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a aménagé la zone d'activités économique de la Bascule à Saint-Pierre-de-Bœuf.

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau et d'électricité, de la construction à édifier par tout acquéreur de lot seront intégralement supportés par ce dernier, y compris les frais de raccordement au réseau public d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

La présente convention définit les modalités de paiement des études pour le raccordement au réseau public d'assainissement de la SCI Molina qui s'engage à régler à la CCPR l'intégralité du coût des études pour le raccordement.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette convention de refacturation des études pour le raccordement au réseau public d'assainissement sur la zone de la Bascule et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention de refacturation des études pour le raccordement au réseau public d'assainissement sur la zone de la Bascule et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-09-19 : ECONOMIE - CONVENTION D'OCCUPATION DES SOLS POUR UN COMMERCE AMBULANT : AIRE DE VERIN

M. Patrick METRAL expose qu'il est proposé au conseil communautaire de signer une convention avec M. Loïc MARLOT afin qu'il puisse proposer de la restauration rapide, type : burgers, croque-monsieur, hot dog, dans un camion stationné sur l'aire de Vérin.

Cette convention est établie pour trois ans à compter du 1^{er} octobre 2019. La redevance demandée à cet artisan serait de 300 € par an. Il lui sera permis de s'installer deux jours par semaine.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-09-20 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2024 - BONUS PERFORMANCE ENERGETIQUE – CONTRAT AMBITION REGION

M. Charles ZILLIOX expose qu'au mois d'octobre 2017, la CCPR avait été sollicitée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de la mise en place des « bonus performance énergétique dans les Contrats Ambition Région ».

Le conseil communautaire du 16 octobre 2017 avait validé, par délibération n°17-10-03, l'opportunité de renforcer, avec l'aide de la région, les aides aux particuliers propriétaires de maisons individuelles et aux copropriétaires qui engagent des travaux d'amélioration de performance énergétique ».

Le conseil communautaire avait délibéré pour apporter une aide par logement, selon les critères suivants :

- un poste de travaux doit être au moins au niveau BBC compatible (Bâtiment Basse Consommation),
- le montant de l'aide régionale + l'aide locale est plafonnée à 20 % des travaux et 1 500 €,
- le montant de l'aide régionale est inférieur ou égal au montant de l'aide locale,
- le total de l'aide régionale ne pourra pas excéder 10 % de la dotation de base reçue dans le cadre du CAR.

Lors de la contractualisation avec la région dans le cadre des bonus performance énergétique, la CCPR a défini des critères qui s'appuient sur des recommandations de la plateforme de rénovation énergétique Rénov'actions 42. Il s'avère que les critères définis par la CCPR bloquent des dossiers qui sont éligibles par la région.

Critères Région Auvergne Rhône-Alpes		Critères CCPR	
<ul style="list-style-type: none"> - un poste de travaux doit être au moins au niveau BBC compatible (Bâtiment Basse Consommation), - Le montant de l'aide régionale est inférieur ou égal au montant de l'aide locale (Le montant de l'aide régionale ne peut pas excéder 750 €) - Le total de l'aide régionale ne pourra pas excéder 10% de la dotation de base reçue dans le cadre des CAR (Contrats Ambition Région) 		<ul style="list-style-type: none"> - un poste de travaux doit être au moins au niveau BBC compatible (Bâtiment Basse Consommation), - L'aide de la CCPR est fixée à 750 € - Dans le cadre du Bonus Performance Energétique inscrit dans le CAR, l'enveloppe prévisionnelle est de 53 250 € pour la CCPR et 53 250 € pour la Région Auvergne Rhône-Alpes. Le montant d'aides attribuées est établi sur la base de 71 aides à 750 € 	
		<ul style="list-style-type: none"> - un gain énergétique des travaux > 25% (calcul logiciel Caprenov), - des aides qui s'inscrivent dans le cadre du complément des aides de l'Anah qu'attribue la communauté de communes pour la rénovation énergétique. 	
1 poste de travaux d'isolation parmi les 4 suivants : - isolation mur, - isolation toiture, - isolation plancher bas, - isolation menuiserie à partir du moment où les performances thermiques sont strictement supérieures au CITE (Crédit d'impôt pour la Transition Energétique) :		Concernant les critères techniques, la communauté de communes s'est appuyée sur les recommandations de l'ALEC 42 (Agence Local de l'Energie et du Climat de la Loire) qui gère sur l'Espace Info Energie et la plateforme départementale de rénovations énergétiques « Renov'actions 42 » :	
Isolation mur	$R > 3,7 \text{ m}^2.K/W$	Isolation des façades par l'extérieur ou intérieur	$R > 4,5 \text{ m}^2.K/W$
Isolation plancher bas	$R > 3 \text{ m}^2.K/W$	Isolation du plancher bas	$R > 4,5 \text{ m}^2.K/W$
Isolation terrasse	$R > 4,5 \text{ m}^2.K/W$	Isolation toiture combles	$R > 7,5 \text{ m}^2.K/W$ (ou $> 5 \text{ m}^2.K/W$ si toiture-terrasse)
Isolation rampants	$R > 6 \text{ m}^2.K/W$		
Isolation combles perdus	$R > 7 \text{ m}^2.K/W$	Menuiseries extérieures avec une performance d'isolation thermique	$Uw < 1,3 \text{ W/m}^2.K$
Fenêtres ou portes fenêtres	$Uw < 1,3 \text{ w/m}^2.K$ et $Sw \geq 0,3$ ou $Uw < 1,7 \text{ w/m}^2.K$ et $Sw \geq 0,36$		
Fenêtres de toiture	$Uw < 1,5 \text{ w/m}^2.K$ et $Sw \geq 0,36$	Fenêtres de toiture	$Uw < 1,5 \text{ w/m}^2.K$
		ventilation double flux ou VMC hygroréglable B, chauffage performant éligible Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE), eau chaude sanitaire avec un chauffe-eau solaire.	

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de se conformer uniquement aux critères définis par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la modification des critères d'attribution pour les aides au logement relatif au bonus performance énergétique et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-09-21 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2024 - DOSSIERS D'ATTRIBUTION D'AIDES COMMUNAUTAIRES (2AC2-19-005, 2AC3-19-005, 2AC3-19-006, 2AC3-19-007, 2AC3-19-008).

M. Charles ZILLIOX expose les dossiers d'aide communautaire.

○ Dossier d'attribution d'aide communautaire PLH2 - 2AC2-19-005

Dossier d'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap – 1 ruelle du Pressoir à Bessey – Demandeur : Mme Josiane BROSSY - Subvention proposée : 800,00 € Dossier pris en compte dans le Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental n°2 « pour l'amélioration de l'habitat privé » (frais de dossier pris en charge par la communauté de communes de 480,00 €).

Avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » du 04 septembre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer la subvention.

○ Dossier d'attribution d'aide communautaire PLH 2AC3-19-005

Dossier d'aide communautaire contre la précarité énergétique. Réhabilitation « énergétique » d'un logement – Place de Montagnon à Lupé – Demandeur : M. et Mme Thierry VINCENT - Subvention proposée : 1 000,00 €. Dossier pris en compte dans le Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental n°2 « pour l'amélioration de l'habitat privé » (frais de dossier pris en charge par la communauté de communes de 340,00 €).

Avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » du 03 juillet 2019.

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer la subvention.

○ Dossier d'attribution d'aide communautaire PLH 2AC3-19-006

Dossier d'aide communautaire contre la précarité énergétique. Réhabilitation « énergétique » d'un logement – 10 Bassin à Pélussin – Demandeur : Mme Martine JAROUSSE - Subvention proposée : 750,00 €. L'aide financière de la communauté de communes permet une participation financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de 750,00 €. Dossier pris en compte dans le Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental n°2 « pour l'amélioration de l'habitat privé » (frais de dossier pris en charge par la communauté de communes de 340,00 €).

Avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » du 03 juillet 2019.

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer la subvention.

○ Dossier d'attribution d'aide communautaire PLH 2AC3-19-008

Dossier d'aide communautaire contre la précarité énergétique. Réhabilitation « énergétique » d'un logement –

1 Chemin des Vignes à Chavanay – Demandeur : M. et Mme Mustapha et Salima EL IDRISSE - Subvention proposée : 750,00 €. L'aide financière de la communauté de communes permet une participation financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de 750,00 €. Dossier pris en compte dans le Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental n°2 « pour l'amélioration de l'habitat privé » (frais de dossier pris en charge par la communauté de communes de 340,00 €).

Avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » du 04 septembre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer la subvention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les dossiers d'aide communautaire et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-09-22 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2024 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES

M. Charles ZILLIOX expose que la question de l'attribution d'une subvention de la CCPR pour un dossier n'ayant pas respecté les conditions d'autorisation d'urbanisme (DP, PC, etc.) s'est posée récemment.

Il est proposé de lier l'attribution et le règlement de la subvention aux respects des règles d'urbanisme.

Dans le paragraphe « Conditions d'attribution de l'aide communautaire », pour l'ensemble des aides communautaires, il est proposé d'inscrire : « le projet de travaux et les travaux réalisés devront respecter les règles d'urbanisme en vigueur. Ainsi si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme, une pièce justificative devra être fournie.

Par ailleurs, il est proposé que l'arrêté du maire autorisant les travaux soit demandé au dépôt du dossier et que la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) pour le règlement du solde de la subvention.

Il est proposé au conseil communautaire de valider la modification du règlement d'attribution des aides comme proposé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, la modification du règlement d'attribution des aides comme proposé et autorise M. le président à signer les documents afférents.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 OCTOBRE 2019
À SAINT-PIERRE-DE-BOEUF

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX - Mme Véronique CUILLERON -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ, Mme Christine DE LESTRADE -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL, Mme Brigitte BARBIER, M. Guy FANJAT -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	Mme Anne-Marie ARCHAMBAULT (<i>pouvoir de M. Alain FANGET</i>), M. Michel FREYCENON -
MALLEVAL :	M. Alain BOUILLOUX -
PÉLUSSIN :	M. Georges BONNARD, Mme Nicole CAMBRESY, M. Jean-Pierre COUSIN, M. Michel DEVRIEUX -
ROISEY :	Mme Josette VERNEY, M. Robert VIANNET -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Gabriel ROUDON, M. Michel BOREL -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON, M. Gérard COGNET.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

LUPÉ :	Mme Christine de SAINT-LAURENT -
MACLAS :	M. Alain FANGET (<i>pouvoir à Mme Anne-Marie ARCHAMBAULT</i>) -
MALLEVAL :	Mme Roselyne TALLARON.

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

CHAVANAY :	M. Guillaume CRISTOFOLI -
CHUYER :	M. Philippe BAUP -
PÉLUSSIN :	Mme Sandy NOGAREDES.

DÉLIBÉRATION N°19-10-01 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2024 - DOSSIERS D'ATTRIBUTION D'AIDE COMMUNAUTAIRE PLH2 (2AC2-19-006, 2AC3-19-009, 2AC3-19-010 ET 2AC3-19-011),

M. Charles ZILLIOX, 4^{ème} vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et maire de Bessey expose les dossiers suivants :

○ *Dossier d'attribution d'aide communautaire PLH2 - 2AC2-19-006*

Dossier d'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap – 107 route des Alouettes à Bessey – Demandeur : Mme Virginie ROLLE - Subvention proposée : 800,00 € Dossier pris en compte dans le Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental n°2 « pour l'amélioration de l'habitat privé » (frais de dossier pris en charge par la communauté de communes de 480,00 €).

Avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » du 02 octobre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer la subvention.

○ *Dossier d'attribution d'aide communautaire PLH 2AC3-19-009*

Dossier d'aide communautaire contre la précarité énergétique. Réhabilitation « énergétique » d'un logement

– 10 route royale à Chavanay – Demandeur : M. Brice GUILLET - Subvention proposée : 750,00 €. L'aide financière de la communauté de communes permet une participation financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de 750,00 €. Dossier pris en compte dans le Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental n°2 « pour l'amélioration de l'habitat privé » (frais de dossier pris en charge par la communauté de communes de 340,00 €).

Avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » du 02 octobre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer la subvention.

○ *Dossier d'attribution d'aide communautaire PLH 2AC3-19-010*

Dossier d'aide communautaire contre la précarité énergétique. Réhabilitation « énergétique » d'un logement – Lieu-dit les Aulieux à Vérin – Demandeur : Mme Irène BRUC - Subvention proposée : 1 000,00 €. Dossier pris en compte dans le Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental n°2 « pour l'amélioration de l'habitat privé » (frais de dossier pris en charge par la communauté de communes de 340,00 €).

Avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » du 02 octobre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer la subvention.

○ *Dossier d'attribution d'aide communautaire PLH 2AC3-19-011*

Dossier d'aide communautaire contre la précarité énergétique. Réhabilitation « énergétique » d'un logement – 147 RD 1086 à Chavanay – Demandeur : M. José-Manuel MACHADO - Subvention proposée : 1 000,00 €. Dossier pris en compte dans le Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental n°2 « pour l'amélioration de l'habitat privé » (frais de dossier pris en charge par la communauté de communes de 340,00 €).

Avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » du 02 octobre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer la subvention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'attribution des aides communautaires et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-10-02 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2024 - CONVENTION ALEC 2019

M. Charles ZILLIOX expose que l'ALEC42 (l'Agence Locale de l'Energie du Département de la Loire) s'engage à mettre en place les actions suivantes dans le cadre de la convention proposée :

Conseiller : accompagnement des publics dans les phases amont du projet

- assurer un conseil auprès des publics. Ce conseil pourra prendre la forme de réponse téléphonique, par mail et sur rendez-vous. Afin d'assurer une bonne qualité de conseil, l'accueil des personnes sur rendez-vous est privilégié,
- élaborer et mettre à disposition des outils, des fiches thématiques et des méthodes (feuille de calcul etc.). Pour compléter les informations transmises lors des permanences téléphoniques, ou dans le cadre de rendez-vous personnalisés, les conseillers info énergie sont amenés à concevoir ou à adapter des outils d'information et d'aide à la décision,
- pour certains projets, le conseil de premier niveau proposé par l'Espace info Energie, pourra conduire à un accompagnement technique et financier réalisé dans le cadre de la plateforme de rénovation énergétique Rénov'actions42 ®.

Convaincre et mobiliser : information et sensibilisation des publics

- favoriser le partage des connaissances en organisant des manifestations ou des actions spécifiques (événements locaux, visites de site, journées « portes ouvertes », conférences etc.),
- favoriser la diffusion des informations,
- répondre aux besoins des différents publics en mettant à leur disposition un centre de ressources facile d'accès et adapté.

Gérer le centre de ressources (brochures d'information, revues, base documentaire etc.)

Promouvoir l'Espace Info Energie

Dans le cadre de ces actions, une permanence mensuelle est organisée tous les seconds jeudis de chaque mois de 9h00 à 12h30 et 13h30 à 16h30 à la maison des services. Une convention de partenariat déterminant les modalités de cette convention a déjà été signée entre la CCPR et l'ALEC42.

La CCPR accorde à l'Agence, pour l'année 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant total de 8 857,74 €.

	Financement 2019
Adhésion annuelle	222,00 €
Convention Plateforme Rénovation énergétique TEPOS via SEM	2 920,26 €
Convention générale	1 ^{ère} partie : 4 015,19€ 2 ^{ème} partie : 4 842,55 € Total convention générale: 8 857,74 €
TOTAL	Total 1 ^{ère} partie : 7 157,45 € Total : 12 000,00 € (0,70 € par hab)

Ce versement sera réalisé en deux fois :

- un premier versement de 4 015,19 €. Cette subvention se base sur la moyenne (par habitant) des contributions des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) pour l'année 2018,
- un second versement de 4 842,55 €.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention 2019 et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention 2019 et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-10-03 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE « RIVES NATURE »

M. Charles ZILLIOX expose que le Conseil Communautaire du 25 mars 2019 a validé l'adhésion à la plateforme de biodiversité Rives Nature et désigné un représentant à l'assemblée générale et au conseil d'administration :

M. Michel DEVRIEUX.

Cette plateforme a été officiellement créée le 11 septembre 2019 et M. Charles ZILLIOX en a été élu président.

Pour rappel, cette plateforme de la biodiversité nommée Rives Nature est initiée depuis 2016 par le Syndicat Mixte des Rives du Rhône (SMRR) avec le soutien du Parc Naturel Régional du Pilat (PNRP).

Cette structure parapublique, sous maîtrise des collectivités, présente un format partenarial et souple avec une mutualisation des moyens financiers et humains permettant d'accompagner le projet de territoire à travers cinq objectifs :

- développer et animer un observatoire, centre de ressources,
- accompagner les projets en apportant une expertise, du conseil et en développant la recherche,
- former, sensibiliser à la biodiversité et à ses enjeux,
- communiquer sur la biodiversité et exercer une veille,
- assurer le fonctionnement et l'animation de la structure.

En outre, les services aux adhérents comprennent :

- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage sur les études environnementales et inventaires : PLU(i), cahiers des charges, analyse des offres, suivi,
- le conseil sur le volet biodiversité des contrats de rivière, SAGE, chartes forestières et agricoles,
- l'expertise simplifiée de la biodiversité sur un site de projet et conseils pour une bonne prise en compte,
- le développement d'outils de partage de connaissances (Géonature, etc.) avec l'engagement d'un travail avec le Parc Naturel Régional du Pilat et l'Agence Française de la Biodiversité,
- l'organisation de formations et de visites (sites témoins/retours d'expériences),
- l'apport d'une information centralisée et pédagogique sur la biodiversité des Rives du Rhône,
- la mise en relation avec des experts locaux, les acteurs de la biodiversité (associations, conservatoires, gestionnaires espaces naturels, etc.) et les éducateurs nature.

La gouvernance de la structure est assurée par six collèges permettant de représenter les acteurs du territoire, publics comme privés. L'administration est maîtrisée majoritairement par les collectivités des Rives du Rhône avec une assemblée générale, un conseil d'administration et un bureau.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner un représentant suppléant à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Mme Christine DELESTRADÉ est candidate.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la nomination de Mme Christine DELESTRADE en tant que représentante suppléante à l'assemblée générale ainsi qu'au conseil d'administration de RIVES NATURE.

DÉLIBÉRATION N°19-10-04 : MAISON DES SERVICES - DEMANDE DE SUBVENTION LEADER

M. Patrick MÉTRAL, 6^{ème} vice-président en charge du développement économique, de l'emploi et maire de Chavanay expose que par délibération n°17-03-51 du 27 mars 2017, le conseil communautaire a validé le schéma d'accueil d'entreprise décliné en trois axes :

- Axe 1 – aménagement et animation économique territorial,
- Axe 2 – accompagnement, mise en réseau et soutien à l'innovation des entreprises,
- Axe 3 – communication et promotion territoriale.

Une partie des actions identifiées dans le SAE sont éligibles au programme LEADER. Les actions faisant l'objet d'un financement répondront aux objectifs opérationnels suivant :

- renforcer la politique d'immobilier d'entreprises sur le territoire,
- conforter les réseaux d'entreprises,
- assurer la promotion territoriale.

Ci-dessous les quatre axes de travail éligibles au LEADER :

Opération 2 : proposer une offre en immobilier pour répondre aux besoins des entrepreneurs locaux,

Opération 5 : structurer le tissu d'entreprises du Pilat Rhodanien par la dynamisation du club des entrepreneurs,

Opération 6 : accompagner les entreprises dans leur développement sur des filières innovantes et à la transition numérique,

Opération 9 : Faire connaître notre territoire et ses actions (participation à des salons, etc.).

La demande de subvention porte sur des :

- dépenses de personnel (développeur économique et responsable économique),
- frais de communication et frais annexes liés aux opérations,
- frais d'intervenants extérieurs.

Plan de financement prévisionnel :

Le total des dépenses prévisionnelles du projet est estimé à 124 668,47 € qui serait financé comme suit :

- financements européens (FEADER) de LEADER GAL Pilat : 79 788,00 €,
- autofinancement : 44 880,47 €.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet et son plan de financement, de solliciter la subvention LEADER et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le projet et son plan de financement, sollicite la subvention LEADER et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-10-05 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS - ADMISSION EN NON-VALEUR

M. Gabriel ROUDON, 7^{ème} vice-président en charge de l'environnement et maire de Véranne expose que le comptable public propose d'abandonner des créances pour le budget déchets ménagers.

En effet, des titres de recettes ont été émis. Les poursuites sont infructueuses :

- 28 procès-verbaux de carence (l'huissier s'est rendu au domicile, aucun meuble de valeur), soit 1 894.40 €,
- 104 poursuites sans effet (aucune poursuite n'a abouti), soit 7 191.12 €,
- 18 NPAI et demandes de renseignements négatives, soit 335.32 €,
- 4 PV perquisition et demandes de renseignements négative, soit 195.84 €,
- 11 personnes décédées et demandes de renseignement négative, soit 643.05 €,
- 25 RAR inférieur aux seuils de poursuites de 30 €, soit 396.87 €.

Soit un total de 10 653.60 € de 2014 à 2018.

Il est proposé au conseil communautaire de déclarer les créances en non-valeur et de prévoir les crédits suffisants au chapitre 65 du budget déchets ménagers.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, déclare les créances en non-valeur et prévoit les crédits suffisants au chapitre 65 du budget déchets ménagers.

DÉLIBÉRATION N°19-10-06 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS - RAPPORT SUR LE PRIX ET QUALITE DU SERVICE (RPQS)

M. Gabriel ROUDON expose que conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'élimination des déchets doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Ce rapport présente les indicateurs techniques, dont les tonnages collectés et traités, ainsi que les indicateurs financiers du service pour l'année 2018.

Il présente succinctement le RPQS. Un débat se lance.

M. Gabriel ROUDON précise que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien vient de lancer un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la déchèterie à Pélussin, ainsi que la création d'une plateforme de déchets verts à Bessey. L'étude va mettre en évidence les besoins et objectifs à 10-15 ans.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer afin de prendre acte de ce rapport. Celui-ci sera transmis également aux conseils municipaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le rapport sur le prix et la qualité du service des déchets ménagers.

DÉLIBÉRATION N°19-10-07 : ÉCONOMIE - AIDE A L'IMMOBILIER

M. Patrick MÉTRAL expose que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a reçu une demande de subvention de la Société Coopérative Agricole Les Balcons du Mont Pilat dans le cadre du FEADER (Aide Europe).

Elle souhaite valider cette demande. Pour être recevable, chaque volet (matériel et immobilier) de demande d'aide Européenne doit avoir un cofinancement. Sur le volet immobilier et étant donné la loi NOTRe, l'EPCI doit intervenir même symboliquement, pour actionner les fonds Européens.

Le plan de financement est le suivant :

- volet matériel (précalibreuse + palettiseurs) : 764 103 €,
Aide publique possible : 305 641,20 € (40%)

Répartition :

- FEADER : 152 820,60 € (50 %),
- Région : 76 410,30 € (25 %),
- CD42 : 76 410,30 € (25 %).

- volet immobilier : coût de l'extension du bâtiment : 398 010,40 €.

Aide publique possible : 159 204,18 € (40%)

Répartition :

- FEADER : 79 602,08 € (50%),
- Part restant à financer entre région et CCPR : 79 602,08 € (50 %).

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer 5 000 € de subvention comme aide à l'immobilier à la société Coopérative Agricole Les Balcons du Mont Pilat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'attribution d'une subvention d'aide à l'immobilier de 5 000 € à la société Coopérative Agricole Les Balcons du Mont Pilat et prévoit les crédits nécessaires au budget général.

DÉLIBÉRATION N°19-10-08 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

M. Georges BONNARD expose que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est sollicitée pour l'attribution de subvention.

Le bureau propose une nouvelle session d'attribution :

Bénéficiaires	BP 2018	CA 2018	BP 2019
Mission locale	8 605,00 €	8 597,50 €	8 597,50 €

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le versement de la subvention selon la répartition visée ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'attribution de la subvention et prévoit les crédits nécessaires au budget général.

DÉLIBÉRATION N°19-10-09 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉCISIONS MODIFICATIVES - N°2 DU BUDGET GÉNÉRAL - N°1 DU BUDGET DÉCHETS MÉNAGERS

M. Jacques BERLIOZ expose qu'il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2019.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- décalage dans le remboursement de l'emprunt THD : solde de l'emprunt THD encaissé en mai 2019, remboursé dès 2019 : incidence de 34 700 €. L'échéancier se termina une année plus tôt.
- régularisation dépenses/recettes pour le THD, suite à annulation trop versé THD en 2018 : opération nulle.

DM 2 budget général									
section	chapitre	compte	libellé	Service	BP 2019	DM 1	DM2	Total Budget 2019	
ID	16	1641	emprunts en euros	fibre optique	373 200,00 €	0,00 €	24 300,00 €	397 500,00 €	
ID	204	2041582	autres groupements bâtiments et installations	fibre optique	0,00 €	0,00 €	412 500,00 €	412 500,00 €	
ID	21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	Vélo route	229 897,00 €	0,00 €	-24 300,00 €	205 597,00 €	
								0,00 €	
Total						0,00 €	412 500,00 €		
IR	204	2041582	autres groupements bâtiments et installations	fibre optique	0,00 €	0,00 €	412 500,00 €	412 500,00 €	
IR									0,00 €
Total						0,00 €	412 500,00 €		
FD	66	66111	charges financières	fibre optique	105 500,00 €	0,00 €	1 100,00 €	106 600,00 €	
FD	66	66112	ICNE	fibre optique	5 600,00 €	0,00 €	9 300,00 €	14 900,00 €	
FD	022	022	Dépenses imprévues		26 093,79 €	0,00 €	-10 400,00 €	15 693,79 €	
Total						0,00 €	10 400,00 €		

Il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2019.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- admission en non-valeur de 2014 à 2018.

section	chapitre	compte	libellé	BP 2019	DM 1	Total Budget 2019
FD	65	6541	Admission en non-valeur	8 000,00 €	17 000,00 €	25 000,00 €
FD	68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs	39 000,00 €	-17 000,00 €	22 000,00 €
Total				0,00 €		

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les décisions modificatives au BP 2019.

DÉLIBÉRATION N°19-10-10 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - INDEMNITÉ DU CONSEIL AU PERCEPTEUR

M. Georges BONNARD expose qu'outre leurs fonctions de comptables assignataires, les comptables du Trésor public peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales et à leurs groupements, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 modifié.

En contrepartie, le conseil communautaire a la possibilité de verser une indemnité de conseil au comptable public.

Celle-ci est calculée sur la moyenne annuelle des dépenses des trois derniers exercices. Au taux de 100 %, le montant de l'indemnité est de 1 397.75 € brut pour l'année 2019.

Aussi, il est proposé au conseil d'attribuer, à M. BALMONT Laurent, Trésorier principal de Saint-Chamond, le bénéfice de l'indemnité de conseil au titre de l'année 2019, soit 1 397.75 € brut.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'attribution à M. BALMONT Laurent, Trésorier principal de Saint-Chamond, le bénéfice de l'indemnité de conseil au titre de l'année 2019, soit 1 397.75 € brut et prévoit les crédits nécessaires au budget général.

DÉLIBÉRATION N°19-10-11 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018

M. Georges BONNARD expose que conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

En outre, ce rapport fait l'objet d'une communication par les maires aux conseils municipaux en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer afin de prendre acte de ce rapport.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le rapport d'activités 2018.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 NOVEMBRE 2019
AU SIÈGE DE LA CCPR A PÉLUSSIN

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	Mme Véronique CUILLERON (<i>pouvoir de M. Charles ZILLIOX</i>) -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ, Mme Christine DE LESTRADE -
CHAVANAY :	Mme Brigitte BARBIER (<i>pouvoir de M. Patrick MÉTRAL</i>), M. Guy FANJAT -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD, M. Philippe BAUP -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	M. Alain FANGET, Mme Anne-Marie ARCHAMBAULT, M. Michel FREYCENON -
MALLEVAL :	M. Alain BOUILLOUX (<i>pouvoir de Mme Roselyne TALLARON</i>) -
PÉLUSSIN :	M. Georges BONNARD, M. Jean-Pierre COUSIN, Mme Sandy NOGAREDES -
ROISEY :	Mme Josette VERNEY, M. Robert VIANNET -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, Mme Véronique MOUSSY (<i>pouvoir de M. Christian CHAMPELEY</i>) -
VÉRANNE :	M. Gabriel ROUDON, M. Michel BOREL -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON, M. Gérard COGNET.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX (<i>pouvoir à Mme Véronique CUILLERON</i>) -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL (<i>pouvoir à Mme Brigitte BARBIER</i>) -
MALLEVAL :	Mme Roselyne TALLARON (<i>pouvoir à M. Alain BOUILLOUX</i>) -
PÉLUSSIN :	Mme Nicole CAMBRESY, M. Michel DEVRIEUX -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Christian CHAMPELEY (<i>pouvoir à Mme Véronique MOUSSY</i>).

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

CHAVANAY :	M. Guillaume CRISTOFOLI -
LUPÉ :	Mme Christine de SAINT-LAURENT.

DELIBERATION N°19-11-01 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE - CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION, DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

M. Georges BONNARD fait une lecture du rapport relatif à la concession adressé à l'ensemble des conseillers communautaires. Le rapport est joint au présent procès-verbal.

La communauté de communes du Pilat Rhodanien a pris la compétence production et distribution de l'eau potable le 1^{er} janvier 2013.

Du fait de cette prise de compétence, et conformément à la réglementation définie notamment par l'article 5211-18 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences a entraîné de fait le transfert des contrats liés à cette compétence.

C'est ainsi qu'ont été transférés à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien les contrats de délégation conclus par les collectivités intégrées dans le périmètre communautaire :

Territoire	Communes	Titulaires	Date fin de contrat
Ex-syndicat Rhône Pilat	Pélussin, Chuyer, la Chapelle-Villars, Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay et Vérin	SAUR	31/12/2019
Ex-syndicat intercommunal des eaux de Roisey, Bessey, Mallevall	Roisey, Bessey, Mallevall, Pélussin et Chavanay	SAUR	31/12/2019
Ex-syndicat Fontaine de l'Oronge	Maclas, Lupé, Véranne	SUEZ	31/12/2019
Saint-Pierre-de-Bœuf	Saint-Pierre-de-Bœuf	SAUR	31/12/2019
Saint-Appolinard	Saint-Appolinard	CHOLTON	31/12/2019
Chavanay	Chavanay	SAUR	31/12/2023

Il convient donc de renouveler la concession de service public de production, de traitement et de distribution d'eau potable sur le Pilat Rhodanien.

Une seule offre a été déposée, celle de l'entreprise SAUR.

La gestion du service inclut, pour une durée de huit (8) ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- 1) l'obligation pour le délégataire d'assurer auprès des usagers le contrôle des raccordements au réseau public de distribution d'eau potable,
- 2) l'exploitation par le délégataire des ouvrages et installations de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau potable, conformément aux réglementations en vigueur pendant la durée du contrat,
- 3) l'obligation pour le délégataire :
 - d'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et les réparations des canalisations destinées à la production et à la distribution de l'eau potable,
 - d'assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements et des compteurs au réseau public d'eau potable,
 - d'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et le nettoyage des ouvrages de stockage,
 - d'assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des stations de production, des stations de reprise ou de surpression.

- 4) l'obligation pour le délégataire de fournir à la CCPR les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué,
- 5) le droit pour le délégataire de percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat, en particulier la redevance d'eau potable correspondant aux prestations fournies aux usagers du service,
- 6) les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service, le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- 7) la continuité du service avec la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Le délégataire est tenu de mettre en place un service d'astreinte qui doit intervenir en cas de besoin, 24h/24h et 365 jours par an, pour assurer la continuité de service et le bon fonctionnement des ouvrages du périmètre de délégation.

Le délégataire doit, de jour comme de nuit, même les jours fériés, assurer une permanence, lui permettant de recevoir les demandes téléphoniques d'intervention d'urgence et d'y donner suite dans un délai maximum de deux heures en cas de panne ou d'incident.

Les coordonnées de ce service d'astreinte sont communiquées à la CCPR, aux communes ainsi qu'aux abonnés.

Le service d'astreinte comporte :

- une astreinte électromécanique,
- une astreinte fuite/casse - qualité de l'eau,
- une astreinte décisionnelle téléphonique.

Sauf cas de force majeure, le délégataire intervient sur toute réparation de fuites sur tout ouvrage et accessoire inclus dans le périmètre de la délégation :

- en cas d'urgence : la mise en sécurité, l'arrêt d'eau, la réparation puis la remise en eau sont réalisés en moins de 5 heures après réception de l'alerte, Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,
- dans les autres cas, la mise en sécurité, l'arrêt d'eau, la réparation puis la remise en eau sont réalisés en moins de 12 jours calendaires à compter du jour où la fuite a été confirmée et localisée.

Ces travaux sont réalisés en étroite concertation avec la CCPR et les autorités locales concernées. Le délégataire prend pendant ce délai toutes mesures conservatoires nécessaires.

Le délégataire informe sans délai la CCPR et les communes concernées des fuites constatées sur le périmètre de la délégation.

L'urgence visée ci-dessus est caractérisée par :

- la mise en danger de personnes ou de biens,
- la dégradation commencée ou probable de biens sous 5 heures,
- l'atteinte à la salubrité publique.

Le délégataire dispose d'un enregistrement des signalements de fuite permettant de tracer les délais ci-dessus.

Le délégataire doit désigner un référent technique et un référent administratif pour le suivi du contrat.

Dans un délai de six mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le délégataire propose à la CCPR, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

Dans un délai d'un an à compter de la prise d'effet du présent contrat, le délégataire procédera à un contrôle exhaustif des plans des réseaux et à une mise à jour des plans fournis à la CCPR. Le contrôle comprend une reconnaissance exhaustive sur le terrain.

Dans ce même délai, le délégataire a à sa charge la réalisation d'un Système d'Information Géographique (SIG), conforme à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO]) qui sera consultable, via une plateforme WEB, par la CCPR.

Le délégataire complète le SIG par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, regards, branchements. Le SIG est constamment mis à jour par le délégataire qui le tient à la disposition de la CCPR et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles, y compris les tirages papier dont elle peut avoir besoin.

Le délégataire doit reporter sur le SIG, dans un délai d'un mois, l'ensemble des interventions et prestations qu'il réalise au titre du contrat.

M. Georges BONNARD continue la présentation. Il précise que dès le démarrage du contrat, le délégataire doit mettre en place une plateforme d'échanges et de stockage de données de la CCPR. Tous les éléments relatifs au contrat doivent y figurer.

Le délégataire met en œuvre à minima un point d'accueil physique des usagers sur le territoire de la CCPR. Les permanences ont lieu au minimum deux jours par semaine.

Le délégataire doit assurer l'exploitation des installations de production, notamment, la sécurité de la qualité de l'eau produite, l'entretien et la maintenance des ouvrages de production, la surveillance et l'exploitation des puits, forages et piézomètres, l'entretien des espaces verts des sites de production, le nettoyage annuel des réservoirs.

Le délégataire doit assurer l'exploitation des installations de distribution, notamment, le respect de la qualité, de la quantité et de la pression d'eau, les interventions en cas de fuite, les opérations de purge du réseau, la surveillance et l'entretien des branchements, l'entretien et le renouvellement des compteurs des abonnés, le fonctionnement et l'entretien des installations de télésurveillance.

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux situations de crise (alerter la CCPR et les communes ainsi que les abonnés, prendre toutes les mesures nécessaires pour régler les crises et répondre aux demandes du représentant de l'Etat ainsi que les services habilités). Dans le mois suivant le démarrage du contrat, le délégataire met en place des procédures de gestion des crises.

Le délégataire s'engage, dès la date d'effet du contrat, à maintenir l'indice linéaire des pertes, inférieur ou égal à $2 \text{ m}^3/\text{j}/\text{km}$ et un rendement de réseau supérieur ou égal à 82 % moyenné sur trois ans.

L'ensemble des travaux d'entretien et de maintenance (curative comme préventive) des équipements est à la charge pleine et entière du délégataire.

Le délégataire assume, à ses frais, les travaux de maintenance des ouvrages, de niveaux 1 à 3 définis dans le cadre du cahier des charges et définis par la norme AFNOR FD X60-000. La CCPR assume, à ses frais, les travaux de maintenance de niveaux 4 et 5 desdits ouvrages.

Le délégataire a l'obligation de mettre en place, de paramétrer et de tenir à jour un outil de GMAO.

Le délégataire a en charge le renouvellement dans les conditions suivantes :

- le renouvellement des canalisations pour un linéaire inférieur à six mètres,
- le renouvellement des canalisations dans l'emprise foncière des ouvrages, stations et captages, est à la charge du délégataire, quel que soit le diamètre nominal des canalisations,
- le renouvellement des branchements dans la limite de 2 % par an,
- le renouvellement de tous les équipements, instrumentations, hydrauliques, mécaniques, thermiques, électriques, électroniques, informatiques et des équipements collectifs nécessaires à l'accueil et à l'activité professionnelle des personnels dans le but, d'assurer la continuité du service objet du présent contrat, dans les conditions de performances requises par le présent contrat. Ces renouvellements font l'objet d'un programme de renouvellement contractuel financé par un compte de renouvellement identifié dans les comptes du délégataire. En fin de contrat, le solde de ce compte de renouvellement, s'il s'avérait excédentaire, sera reversé à la CCPR.

Les travaux de sécurisation des ouvrages et de mise en conformité avec les normes de sécurité sont à la charge du délégataire.

La redevance d'eau potable, dont les dispositions réglementaires sont précisées aux articles L 2224-11 et L 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, couvre l'ensemble des charges du service de production et de distribution d'eau potable.

De nombreuses pénalités sont prévues par le contrat en cas de non-respect des obligations mises à la charge du délégataire.

Il est prévu contractuellement des conditions de réexamen de la rémunération du délégataire, notamment en cas de variation significative des volumes consommés ou du nombre d'abonnés, en cas de révision du périmètre de la délégation, en cas de modification des ouvrages ou des procédés de production ou de traitement, en cas de modification du compte de renouvellement, etc.

Il est prévu en fin de contrat plusieurs échéances à respecter afin que la CCPR puisse se réappropriier la gestion du service pour le futur.

La redevance payée par les usagers comprend :

- une part revenant au délégataire,
- une part revenant à la CCPR.

La part du délégataire comprend un abonnement (part fixe) et la consommation (part variable de la facturation en fonction du volume d'eau consommé par l'abonné).

Le produit des sommes encaissées pour le compte de la CCPR sera reversé par le délégataire à dernière date les 15 mars et 15 septembre.

Les travaux de branchements neufs confiés au délégataire sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au contrat.

M. Georges BONNARD continue la lecture du rapport. Le montant de la redevance d'occupation du domaine public payé par le délégataire à la CCPR a été fixé par délibération à 10 € par kilomètre de réseau d'eau potable.

Compte tenu de l'assujettissement de la CCPR à la TVA, la CCPR procédera directement à la récupération de la TVA ayant grevé les équipements par la voie fiscale.

Une réunion par trimestre aura lieu entre la CCPR et le délégataire afin de faire le point sur le suivi du contrat et notamment sur les opérations de renouvellement en cours, sur les événements significatifs de l'exploitation, sur la coordination et la préparation des programmes de travaux de la CCPR et du délégataire.

Chaque mois, le délégataire transmettra à la CCPR une planche d'indicateurs, notamment les volumes produits et distribués, les consommations d'énergie électrique, les astreintes, les fuites, les plaintes reçues, etc.

Le délégataire remet chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport technique et financier conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 et portant sur les conditions d'exploitation du service.

Le délégataire remet à la CCPR, chaque année avant le 1^{er} Mai, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par l'exécutif du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) prévu par l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

M. Georges BONNARD expose la nouvelle tarification, ainsi que le comparatif avec celui de l'année 2019.

Périmètres	Syndicat des Eaux de la Fontaine d'Oronge	Syndicat des eaux de Rhone Pilat	Syndicat des Eaux de Roisey Malleval	Saint Appolinard	Saint Pierre de Bœuf	TOTAL
Tarifs 2020						
Part délégataire						
Abonnement	40	40	40	40	40	40,00
Part variable	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79
Facture 120 m3	134,8	134,8	134,8	134,8	134,8	134,8
Part collectivité						
Abonnement	28	28	28	28	28	28,00
Part variable	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49
Facture 120 m3	86,8	86,8	86,8	86,8	86,8	86,8
Global délégataire + collectivité						
Abonnement	68	68	68	68	68	68,00
Part variable	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28
Facture 120 m3	221,6	221,6	221,6	221,6	221,6	221,6
Rappel : facture 120 m3 2019	202,28	272,33	239,14	232,94	230,04	245,48
Evolution facture 120 m3 2020 / 2019	9,6%	-18,6%	-7,3%	-4,9%	-3,7%	-9,7%

Il explique que les usagers de l'ex-syndicat de l'Oronge (Maclas, Lupé, Véranne) subiront une hausse d'environ 20 € sur une facture de 120 m3, à la différence des autres contrats.

Globalement, la baisse est de 9,7 % pour l'ensemble des usagers.

Il continue en précisant que le bureau communautaire s'est réuni pour aborder le lissage ou pas de ces hausses de tarifs. Celui-ci a retenu qu'aucun lissage ne serait proposé au conseil communautaire. En effet, depuis la prise de compétence, l'objectif est que l'ensemble des usagers paye le même tarif, c'était aussi un des arguments pour retenir une DSP sous la forme d'un seul contrat.

Le bureau ne souhaitait pas ainsi pénaliser des usagers en atténuant la baisse de leur tarif au profit d'une moindre augmentation pour d'autres. L'équité est de tirer un trait sur le passé et de recommencer sur des bases égales dès 2020.

M. Georges BONNARD en termine : pour faire suite à la consultation lancée par la CCPR dans le cadre du renouvellement des contrats de délégation eau potable, l'offre de la société SAUR, seule candidate ayant répondu, a été analysée et a fait l'objet de négociations, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique.

A l'issue de cette consultation et de ces négociations, M. le président de la CCPR propose au conseil communautaire de retenir l'offre variante 2 de SAUR qui :

- répond strictement au cahier des charges défini par la CCPR,
- prévoit des interventions sur site permettant d'assurer de façon optimale l'exploitation des ouvrages et équipements avec du personnel compétent et opérationnel (8,14 ETP), implanté sur le périmètre communautaire en s'engageant sur une intervention dans un délai de 45 minutes en cas d'urgence,

- assure une continuité du service 24h/24 avec des installations surveillées en permanence et connectées aux équipes d'astreinte et aux techniciens du centre de pilotage opérationnel (CPO),
- met à disposition un numéro de téléphone dédié aux élus de la CCPR et des communes,
- s'engage à privilégier l'alimentation en eau par les sources,
- s'engage à réaliser des travaux de sécurisation des sites, et des investissements permettant d'améliorer le fonctionnement du réseau,
- présente un programme de renouvellement d'un montant de 113 336 € (soit 906 688.00 € sur la durée totale du contrat) par an permettant de maintenir les équipements du service en bon état de fonctionnement. Un suivi technique et financier du programme de renouvellement est également prévu.
- présente un programme d'investissement de 494 000 € HT sur la durée du contrat,
- s'engage sur un rendement de réseau de 82 % moyenné sur trois ans et sur un Indice Linéaire de Perte inférieur à 2m³/J/km, avec la prise en charge d'un certains nombres de travaux permettant de respecter cet engagement,
- s'engage sur la mise en place de la radio relève sur 10 % des compteurs renouvelés soit 53 compteurs (résidences secondaires et compteurs inaccessibles) et sur la continuité de la radio relève sur le territoire de la commune Saint-Appolinard (prestation jusqu'alors assurée par l'entreprise Cholton qui continuera à intervenir sur cette commune en qualité de sous-traitant de SAUR). Tous les compteurs doivent être relevés dans un délai de trois ans.
- assure le suivi du SIG accessible à la CCPR et en effectue la mise à jour régulièrement en fonction des interventions sur site,
- s'engage sur une qualité de service auprès des usagers avec un accueil physique à Pélussin trois jours par semaine, un accueil téléphonique et la mise en place d'un site Internet,
- met en place une plateforme d'échange avec la CCPR afin de mettre à disposition l'ensemble des documents concernant le service : contrat, rapport annuel, plans, etc.,
- s'engage sur la tenue de réunions mensuelles avec la CCPR afin de faire le point sur le suivi du contrat, et notamment sur l'avancée du programme de renouvellement et les éventuels incidents survenus,
- s'engage sur des tarifs d'eau potable permettant une économie moyenne pondérée pour l'ensemble des habitants de la CCPR de 9,7 % avec :
 - o la mise en place d'une surtaxe collectivité unique égale à la moyenne pondérée des surtaxes actuelles, soit 86,80 € HT, pour l'année 2020,
 - o la mise en place d'un tarif délégataire unique, fixé à 0,79 € HT/m³ et d'un abonnement de 40 € HT à compter de 2020, ceci avec des prestations supérieures et avec un engagement du délégataire beaucoup plus contraint, assorti de pénalités en cas de non-respect des obligations qui sont à sa charge.
- s'engage sur la remise, avant le 1^{er} juin de chaque année, d'un rapport annuel détaillé sur les plans technique et financier, répondant aux attentes de la CCPR telles qu'elles sont définies dans le cahier des charges.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré 30 Voix POUR et 1 voix d'ABSTENTION, confie à la société SAUR l'exploitation du service d'eau potable pour une durée de huit ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 et autorise M. le président à signer les documents afférents.

Mme Roselyne TALLARON, maire de Malleval quitte l'assemblée.

DELIBERATION N°19-11-02 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE - SERVITUDE DE PASSAGE PROTECTION DU COTEAU A ST MICHEL SUR RHONE

Mme Valérie PEYSSELON expose que dans le cadre de l'avenant 2 du contrat de l'actuelle Délégation de Service Public sur le secteur Rhône Pilat, signé avec la SAUR afin de prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2019, certains travaux à effectuer par le délégataire ont été intégrés. Le dernier projet restant à réaliser concerne la protection du coteau de Saint-Michel-sur-Rhône, en cas de rupture de la canalisation en DN350 mm. Le montant est estimé à la signature de l'avenant à 45 541,42 € HT.

Le délégataire propose la mise en place d'une vanne motorisée sur la conduite, afin de sectionner la canalisation en cas de besoin ; pour cela, l'accès à une parcelle privée est nécessaire. La propriétaire de la parcelle concernée (section AH, n°59), Mme GLENAT Danielle, a donné son autorisation pour la réalisation des travaux sur sa propriété, par courrier en date du 23 septembre 2019.

Il convient à présent de formaliser le dossier auprès du notaire, par la mise en place d'une servitude sur la parcelle, à Saint-Michel-sur-Rhône (215 rue du Piaton), afin que le délégataire puisse accéder au terrain pour réaliser les travaux, puis entretenir l'équipement mis en place.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver les servitudes de passage et d'autoriser M. le président à signer les documents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les servitudes de passage et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DELIBERATION N°19-11-03 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE - FINANCEMENTS EXTENSION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Mme Valérie PEYSSELON expose que les habitants des hameaux du Verdier et du Buet, sur la commune de Saint-Appolinard, souhaitent être raccordés au réseau AEP. Après différents échanges avec la commune voisine, Colombier, il a été convenu que l'alimentation se ferait depuis leur réseau, au départ du hameau du Sauzet. L'extension du réseau sera réalisée par la commune de Colombier et l'exploitation également. Ainsi, les habitants des deux hameaux seront raccrochés au réseau communal de Colombier et facturés directement par la commune.

Les travaux sont estimés à 26 497 € HT sous réserve d'une prise en charge de réfection de voirie par la commune de Saint-Appolinard (en cours). Le plan de financement serait le suivant :

- financement par les habitants et propriétaires concernés : 12 au total dont 7 maisons habitées.

Le principe établi lors d'un précédent conseil communautaire fixait la participation de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien à 4 500 € par raccordement d'abonné dans la limite de 50 % du coût global.

Compte tenu que ces abonnés ne seront pas raccordés au réseau du Pilat Rhodanien et ne paieront donc pas de facture d'eau, le bureau communautaire est favorable à une participation de la CCPR et propose 1 000 € par raccordement d'habitation au réseau.

Les conditions seront précisées par convention.

Il est proposé au conseil communautaire que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien participe à hauteur de 1 000 € par raccordement d'habitation au réseau de Colombier et d'autoriser M. le président à signer la convention et les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la participation à hauteur de 1 000 € par raccordement d'habitation au réseau de Colombier et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DELIBERATION N°19-11-04 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE - AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL AVEC LE CD42 : SUBVENTIONS MALATRA ET USINE DE REMINERALISATION

Mme Valérie PEYSSELON expose que par courrier en date du 9 octobre 2019, la CCPR a sollicité auprès du département la prolongation des délais des subventions suivantes, en raison du retard pris sur les projets :

- aménagement de la prise d'eau du Malatras, commune de Pélussin,
- station de traitement par reminéralisation, sources du Pilat, commune de Véranne.

Un avenant au contrat pluriannuel de financement avec le département doit donc être signé.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser M. le président à signer l'avenant à la convention et les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'avenant à la convention avec le CD42 et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DELIBERATION N°19-11-05 : ENVIRONNEMENT – RIVIERES - RAPPORT D'ACTIVITES 2018 DU SYNDICAT DES 3 RIVIERES

M. Gabriel ROUDON expose que conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le président du Syndicat des 3 rivières adresse chaque année aux présidents des EPCI un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le rapport d'activités 2018 du syndicat est transmis aux conseillers et est disponible au siège de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer afin de prendre acte de ce rapport.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte du rapport d'activités 2018 du syndicat des 3 rivières.

DELIBERATION N°19-11-06 : ENVIRONNEMENT – DECHETS MENAGERS - ADMISSION EN NON-VALEUR

M. Gabriel ROUDON expose que le comptable public propose d'abandonner les créances suivantes pour le budget déchets ménagers.

Budget	domiciliation	objet	date émission du titres	montant	commentaires
Déchets ménagers	Véranne	Redevance incitative	T2017-R-36-108-01 le 04/01/2018 pour 47,40 € et T2018-R-22-289-01 le 10/08/2018 pour 60,95 € et T2019-R-32-491-01 le 07/01/2019 pour 65,30 €	173,65 €	surendettement
Déchets ménagers	Pélussin	Redevance incitative	T2017-R-36-1560-1	33,95 €	surendettement

Il est proposé au conseil communautaire de déclarer les créances en non-valeur et de prévoir les crédits suffisants au chapitre 65 du budget déchets ménagers.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, déclare les créances en non-valeur et prévoit les crédits suffisants au chapitre 65 du budget déchets ménagers.

DELIBERATION N°19-11-07 : ENVIRONNEMENT – DECHETS MENAGERS - DEMANDE DE FINANCEMENT POUR L'ETUDE DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR LES DECHETTERIES

M. Gabriel ROUDON expose que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien souhaite lancer un projet d'étude préalable à l'amélioration de la gestion et de la valorisation des déchets. Le projet comprend deux volets, l'un sur la déchèterie située à Pélussin, l'autre sur la création d'une plateforme de déchets verts sur la commune de Bessey.

Un marché de maîtrise a été lancé dans ce sens, pour d'une part mettre aux normes la déchèterie et la réaménager, afin qu'elle puisse convenir aux exigences de demain en terme de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Le diagnostic du site inclura une étude prospective à 10/15 ans sur l'évolution attendue des différents flux de déchet.

D'autre part et afin de désengorger la déchèterie vis à vis des dépôts de déchets verts, le marché de maîtrise d'œuvre devra envisager l'installation d'une plateforme sur la commune de Bessey. Ce nouveau site permettra un dépôt facilité pour les particuliers comme les artisans. L'étude devra étudier l'opportunité d'ouvrir cette plateforme aux dépôts d'autres déchets, comme par exemple les déchets de bois.

Ainsi, la faisabilité de mise en place d'une filière de valorisation des déchets ligneux de production forestière ou arboricole (souches, etc.), en vue de leur utilisation locale en chaudière biomasse, sera étudiée.

A l'ouverture des offres, l'offre financière maximale est de 68 500 € HT. Les services vont analyser les candidatures pour en sortir la meilleure proposition. Par ailleurs, la Région Auvergne-Rhône-Alpes peut accompagner les EPCI dans le cadre du Contrat de Parc Naturel Régional du Pilat 2019-2021, à hauteur de 10 000 €.

Il est proposé au conseil communautaire que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sollicite le contrat du Parc Naturel Régional du Pilat 2019-2021, à hauteur de 10 000 € pour le projet de maîtrise d'œuvre sur les déchèteries du Pilat Rhodanien et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la sollicitation du contrat du Parc Naturel Régional du Pilat 2019-2021, à hauteur de 10 000 € pour le projet de maîtrise d'œuvre sur les déchèteries du Pilat Rhodanien et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DELIBERATION N°19-11-08 : ENVIRONNEMENT – DÉCHETS MÉNAGERS -CONTRAT ÉCO-MOBILIER 2019/2023

M. Gabriel ROUDON expose qu'ECO-MOBILIER est l'éco-organisme agréé pour la collecte des déchets d'équipements d'ameublement (DEA). Un premier contrat avait été signé sur la période de l'agrément 2013-2017 (mise en place de la benne éco-mobilier sur notre territoire en octobre 2015), puis un contrat transitoire pour 2018.

Pour faire suite au ré-agrément d'ECO-MOBILIER jusqu'en 2023, il convient de signer un nouveau contrat couvrant la période 2019-2023, afin d'une part de bénéficier de la collecte de la benne éco-mobilier située à la déchèterie à Pélussin, et d'autre part de percevoir les soutiens prévus selon les tonnages valorisés.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le nouveau contrat ECO-MOBILIER couvrant la période 2019-2023 et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le nouveau contrat ECO-MOBILIER couvrant la période 2019-2023 et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DELIBERATION N°19-11-9 : ENVIRONNEMENT – DECHETS MENAGERS -AVENANT AU CONTRAT CITEO (CAP 2022)

M. Gabriel ROUDON expose que CITEO est l'éco-organisme issu de la fusion d'Eco-Emballages et d'Eco-Folio, il soutient les collectivités sur les tonnages recyclés d'emballages ménagers, de papiers et cartonnages. Le contrat spécifique aux emballages ménagers doit être amendé, en raison d'une modification du cahier des charges d'agrément de la filière. Les ajouts concernent la création d'un nouveau standard de tri (à réaliser par les centres de tri des déchets recyclables) adapté à l'extension des consignes de tri sur les plastiques (ajout des pots de yaourt, de crème fraîche, etc. et des barquettes plastiques alimentaires dans les consignes de tri), appelé « flux développement ». Cet avenant prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, le contrat se terminant au 31 décembre 2022.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant au contrat CITEO et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'avenant au contrat CITEO et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DELIBERATION N°19-11-10 : ENVIRONNEMENT – DECHETS MENAGERS -CONTRAT COREPILE 2018-2021

M. Gabriel ROUDON expose que COREPILE est l'éco-organisme agréé pour la reprise des piles et accumulateurs. En raison de leur ré-agrément pour la période 2016-2021, il convient de signer le nouveau contrat afin de bénéficier de la collecte à titre gratuit des piles et accumulateurs portables usagers sur la déchèterie à Pélussin, et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le contrat COREPILE et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le contrat COREPILE et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DELIBERATION N°19-11-11 : ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL - AVANCEMENT DE GRADE

M. Georges BONNARD expose qu'un agent au grade de technicien principal 2^{ème} classe vient de réussir l'examen professionnel technicien principal 1^{ère} classe.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la création du poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet et de supprimer le poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la création du poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet et la suppression du poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet après avis de la Commission Administrative Paritaire.

DELIBERATION N°19-11-12 : ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL - RENOUELEMENT MARCHES ASSURANCES RISQUES STATUTAIRES

M. Georges BONNARD expose par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2016, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a souscrit au contrat groupe sur les risques statutaires pour les agents CNRACL lancé par le CDG42.

La couverture retenue était fixée au taux de 5,59 % de la masse salariale : option 2 : Décès + Accident du Travail + Maladie Ordinaire + Longue Maladie/Maladie de Longue Durée + Maternité avec franchise de 15 jours par arrêt sur les risques Maladie Ordinaire, accident du Travail et Maternité.

Le CDG42 a lancé un nouveau groupement de commande, le marché initial arrivant à son terme. Voici les garanties proposées :

Pour les agents CNRACL :

GARANTIES	TAUX
Les taux proposés sont garantis pour une durée de 4 ans	
Décès ; accident de service & maladie imputable au service ; maladie de longue durée, longue maladie ; maternité, adoption, paternité ; maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire avec une <u>franchise de 10 jours</u> par arrêt en maladie ordinaire, accident du travail et maternité	7,03%
Décès ; accident de service & maladie imputable au service ; maladie de longue durée, longue maladie ; maternité, adoption, paternité ; maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire avec une <u>franchise de 15 jours</u> par arrêt en maladie ordinaire, accident du travail et maternité	6,65%
Décès ; accident de service & maladie imputable au service ; maladie de longue durée, longue maladie ; maternité, adoption, paternité ; maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire avec une <u>franchise de 30 jours</u> par arrêt en maladie ordinaire, accident du travail et maternité	6,13%

Pour les agents IRCANTEC :

GARANTIES	TAUX
<i>Agent effectuant plus ou moins de 200 heures par trimestre</i>	
Accident de service & maladie imputable au service ; maladie grave ; maternité, adoption, paternité ; maladie ordinaire avec une <u>franchise de 10 jours</u> par arrêt	1,00%
Accident de service & maladie imputable au service ; maladie grave ; maternité, adoption, paternité ; maladie ordinaire avec une <u>franchise de 30 jours cumulés</u>	1,05%

Il est proposé au conseil communautaire de retenir l'option 2 pour les agents CNRACL et l'option 1 pour les agents IRCANTEC et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le renouvellement du contrat d'assurance et choisit l'option 2 pour les agents CNRACL et l'option 1 pour les agents IRCANTEC et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DELIBERATION N°19-11-13 : ADMINISTRATION GENERALE – CUISINE CENTRALE - ACQUISITION DE TERRAIN A LA MAIRIE DE PELUSSIN

M. Georges BONNARD expose par délibération du 24 septembre 2019, le conseil communautaire a approuvé l'Avant Projet Définitif (APD) de la construction de la cuisine centrale le fixant à 1 498 445 € HT, dont 110 000 € de frais d'acquisition de terrain.

La commune de Pélussin a fixé par délibération de son conseil municipal le prix à 40 € le m² (estimation des domaines). La surface estimée est de 2 700 m².

M. Georges BONNARD informe qu'il ne souhaite pas prendre part au vote.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'acquisition de la parcelle AD86 pour la surface nécessaire au projet, les frais relatifs à l'acte seront à la charge de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 30 VOIX POUR et 1 VOIX D'ABSTENTION, approuve l'acquisition de la parcelle AD86 pour la surface nécessaire au projet, les frais relatifs à l'acte seront à la charge de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DELIBERATION N°19-11-14 : ADMINISTRATION GENERALE – PLAN PASTORAL TERRITORIAL DU PILAT

M. Georges BONNARD expose par le Plan Pastoral Territorial (PPT) est un dispositif proposé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, établi avec une structure publique sur un territoire défini. Il consiste à mettre en œuvre un programme d'actions pendant cinq ans qui concerne des investissements pour les équipements pastoraux des éleveurs (clôtures, contention, points d'eau, passages de clôtures, etc.), et des actions d'animations permettant de conforter ou valoriser cette activité.

Compte tenu de l'importance des espaces pastoraux (prairies naturelles, parcours, sous-bois) et des enjeux qui y sont liés sur le massif Pilatois, le Parc du Pilat déposera une candidature auprès de la région en décembre 2019 pour une mise en œuvre opérationnelle de 2020 à 2025.

Une délibération des intercommunalités concernées est demandée pour cette candidature.

1. Des espaces de production agricole et des réservoirs de biodiversité essentiels

6 200 ha de zones pastorales se répartissent sur l'ensemble du Pilat. Elles représentent une ressource fourragère non négligeable pour tout type d'élevage (bovins lait ou allaitant, caprins, ovins) puisqu'elles occupent 1/4 de la surface utilisée par l'agriculture. Si 10 % de ces surfaces ont une fonction d'estive collective, ce sont essentiellement des espaces individuels (cf. carte).

Souvent marginalisés ces dernières années au profit des terres mécanisables, les espaces pastoraux retrouvent progressivement leur place dans les systèmes herbagers. Dans une recherche d'autonomie fourragère dans un contexte de changement climatique, ils jouent en effet un rôle complémentaire des cultures.

Les prairies naturelles et les parcours sont également la base de la fonctionnalité écologique du massif du Pilat. Ce sont souvent des habitats d'intérêt communautaire pour leur composition floristique ou des habitats d'espèces patrimoniales (oiseaux, chauves-souris, papillons, etc.). D'un point de vue paysager, le maintien d'espaces pastoraux permet d'assurer un équilibre entre des milieux ouverts et des milieux forestiers. Leur rôle pour limiter les risques d'incendie est également notable pour un massif exposé comme le Pilat.

2. Des besoins d'investissements et d'animations

Des réunions d'informations organisées au printemps 2019 ainsi que les retours de questionnaires envoyés aux éleveurs ont permis de préciser les besoins d'actions pour ce PPT.

La candidature prévoit donc un budget global de 930 000€ orienté autour de 4 axes :

- en premier lieu, les investissements sur les parcelles permettant d'améliorer les conditions de pâturages de façon pérenne et pratique pour les éleveurs : points d'eau, clôtures, aménagements facilitant le multi-usage, accès, contention. Les travaux concerneront des parcs déjà exploités et de nouvelles parcelles. Ce premier axe correspond à 70 % des dépenses prévues dans la candidature avec un objectif de conforter l'usage d'au moins 20 % des espaces pastoraux du massif et 50 exploitations agricoles,

- dans la perspective de conforter l'activité pastorale, le PPT prévoit également d'accompagner techniquement et juridiquement les éleveurs. Il s'agira de poursuivre l'animation de temps de formation et d'échanges d'expériences entre éleveurs, d'appuyer et de suivre les essais réalisés ainsi que d'en diffuser les résultats sur le territoire et au-delà. De nouveaux sujets seront travaillés au cours des 5 ans tels que la mutualisation d'espaces entre troupeaux, l'éco-pâturage sur des terrains privés ou publics ou encore l'anticipation de l'arrivée de prédateurs. Un volet spécifique avec les propriétaires de parcelles est prévu notamment pour chercher de nouveaux espaces. Ce deuxième axe couvrira 20 % des dépenses des actions prévues dans la candidature.

- l'activité pastorale est discrète et souvent peu connue sur le Pilat. Des actions d'informations à ce sujet sont prévues à destination de différents publics : habitants, randonneurs, chasseurs, scolaires, propriétaires. Elles permettront de faire connaître les spécificités du pastoralisme et d'améliorer la cohabitation avec d'autres usages. Une communication à destination des consommateurs sera également explorée sur certaines filières afin de valoriser les produits issus du pastoralisme. Ce troisième axe représente 8 % des dépenses des actions.

- afin d'animer et coordonner le PPT, 1/4 de temps du chargé de mission du Parc du Pilat sera dédié à cette mission. Il aura pour rôle d'animer le comité de pilotage de ce dispositif, d'accompagner les porteurs de projets et en particulier d'appuyer l'association pastorale dans son fonctionnement. Le budget dédié à cet axe représente 8 % du budget total.

3. Une mise en œuvre et un pilotage local

3.1. Rôle du Parc du Pilat

Le Parc Naturel Régional du Pilat portera la candidature PPT auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, après validation du comité de pilotage agriculture durable du Pilat dont les partenaires et les intercommunalités sont membres. Il assurera l'animation et la coordination de ce dispositif sur le massif du Pilat par un temps de travail dédié (cf. Axe 4).

Le Parc étudie également la possibilité de mise en place d'un dispositif d'accompagnement technique à destination des éleveurs (diagnostics individuels et soutien technique collectif) dans le cadre d'un partenariat avec la structure SCOPELA qui a accompagné les éleveurs depuis 2014 (Axe 2).

3.2. Rôle central d'une association pastorale

Si le dispositif PPT prévoit de pouvoir accompagner des investissements individuels, cela ne peut être envisagé que dans un cadre collectif. Une structure collective d'éleveurs de type association pastorale a été créée en septembre 2019 avec le collectif Pâtur'en Pilat. Elle aura pour rôles :

- d'entretenir une dynamique autour des pratiques pastorales sur le territoire,
- de regrouper, traiter et valider les demandes de subvention pour le compte des éleveurs.

3.3. Rôle des partenaires

Les actions d'animation prévues dans la candidature pourront être mises en œuvre par différentes structures. Le projet travaillé avec les partenaires a déjà permis d'identifier une intervention des chambres d'agriculture Loire et Rhône, de l'ADDEAR de la Loire, de la SAFER en lien avec Saint-Etienne Métropole. Les fiches actions ont été élaborées de façon à ce qu'elles puissent laisser la possibilité à d'autres structures de proposer d'éventuelles actions au cours des cinq ans si elles le souhaitent. A ce titre, les communes, les intercommunalités ou les associations sont indiquées.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver ce Plan Pastoral Territorial du Pilat et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve ce Plan Pastoral Territorial du Pilat et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DELIBERATION N°19-11-15 : TRES HAUT DEBIT - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE SIEL

Mme Valérie PEYSSELON expose que par délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2001, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a signé une convention avec le SIEL avec pour objet la réalisation du projet de réseaux de communications électroniques du THD FTTH. Cette convention arrive à son terme au 31 décembre 2019. Il convient de la renouveler.

Il est proposé de signer une convention avec les objectifs suivants : préciser les conditions techniques et financières de partenariat entre la CCPR et le SIEL régissant la vie du réseau THD42.

Cette convention est proposée pour six ans.

Il y est prévu un bilan des raccordements avant et après le 1^{er} janvier 2019. Elle précise les modalités d'intervention lors de la vie du réseau THD42 et les actions de communications, notamment.

Il est précisé que les plans transmis par le SIEL pour identifier l'ensemble des prises raccordées seront transmis à chacune des communes.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le renouvellement de la convention SIEL – Communauté de Communes du Pilat Rhodanien dans le cadre du THD et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le renouvellement de la convention SIEL – Communauté de Communes du Pilat Rhodanien dans le cadre du THD et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DELIBERATION N°19-11-16 : TOURISME - OFFICE DE TOURISME - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

M. Serge RAULT expose que par délibération du 27 mars 2017, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a acté une convention de partenariat avec l'Office Intercommunal de Tourisme du Pilat pour 2017-2020.

Compte tenu du prochain calendrier électoral, il est proposé de modifier la convention et notamment son article 7 en précisant que la convention s'achèvera le 31 décembre 2021 au lieu du 31 décembre 2020.

M. Serge RAULT précise qu'une réorganisation a été lancée. En effet, deux départs en retraite sont programmés sur l'année 2020 et deux contrats se terminent au 31 décembre 2019.

Il tient également à remercier le Parc dans son rôle prédominant au sein de l'office du tourisme intercommunal.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cet avenant et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'avenant à la convention de partenariat avec l'office de tourisme du Pilat et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DELIBERATION N°19-11-17 : TOURISME – BASE DE LOISIRS - ATTRIBUTION DE SUBVENTION

M. Serge RAULT expose que le Club Nautique de la Platière(CNP) possède un gîte « le Pilalo » sur Saint-Pierre-de-Bœuf. Ce gîte n'est plus en activité. En effet des travaux de rénovations sont obligatoires.

Ne pouvant subvenir à ces charges, le club a fait savoir à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien qu'elle était vendeuse de ce bâtiment.

Dans ce cadre et avant de répondre au club, la CCPR a souhaité faire réaliser un diagnostic sur la faisabilité du projet et sa rentabilité.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes accompagne les structures publiques dans ce cadre. Un bureau d'études a été nommé par la région et est entièrement financé par elle-même.

Lors de la visite du site avec le bureau d'études en octobre dernier, il a été mis en évidence que le club loue un terrain attenant au gîte. Le club envisage de résilier ce bail, car le coût de 500 € annuel est une charge, sans aucune rentabilité.

Il est proposé au conseil communautaire de verser une subvention de 500 € au club couvrant cette location. Cela permettra à la CCPR d'envisager le projet dans son intégralité et de ne fermer aucune possibilité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement d'une subvention de 500 € au club Nautique de la Platière couvrant cette location et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DELIBERATION N°19-11-18 : ECONOMIE - ZAE LA BASCULE : VENTE AUTOPASSION : PAIEMENT DU TERRAIN EN DEUX FOIS

M. Patrick METRAL, 6^{ème} vice-président en charge du développement économique, de l'emploi et maire de Chavanay expose que par délibération n°14-12-20 en date du 16 décembre 2014, le conseil communautaire a fixé le prix de vente des terrains situés sur la ZAE de la Bascule à Saint-Pierre-de-Bœuf au prix de 25 € HT le m².

Par délibération n°19-05-14 du 27 mai 2019, le conseil communautaire a validé la vente du lot N°5 pour construire un bâtiment qui recevra les activités de l'entreprise Autopassion (plan du lot N°5 ci-joint).

Une SCI sera créée entre NOVIM (ex SEDL, Société d'Equipement et de Développement de la Loire) et Autopassion pour porter la construction du bâtiment et donc l'achat du terrain. Le bâtiment doit se construire en trois phases.

La communauté de communes est sollicitée par cette SCI pour un paiement du terrain en deux fois : 5 636 m² à 25 € HT du m², soit 140 900 €.

- 50 % du terrain, 70 450 € à la signature,
- 50 % du terrain, 70 450 € 1,5 ans après la première signature maximum (la vente pouvant avoir lieu avant sur demande de l'acquéreur).

Si la communauté de communes n'est pas payée, elle récupèrera la moitié du terrain non soldée et sera bénéficiaire d'une servitude de passage pour rendre le terrain accessible.

La commission « développement économique » qui s'est réunie le 24 octobre 2019 a accueilli favorablement cette demande.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'autoriser M. le président à signer le compromis de vente et la vente d'un lot d'une surface de 5 636 m² pour un prix de 25 € HT le m² soit 140 900 € HT avec un paiement en deux fois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le président à signer le compromis de vente et la vente d'un lot d'une surface de 5 636 m² pour un prix de 25 € HT le m² soit 140 900 € HT avec un paiement en deux fois.

DELIBERATION N°19-11-19 : ECONOMIE -EX- SIDEC : SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS ET VENTE DE PARCELLE A CECICE

M. Patrick METRAL expose que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a un crédit-bail avec l'entreprise CECICE, pour faire suite au transfert de la compétence développement économique et la dissolution du syndicat SIDEC. Le crédit-bail est terminé.

Avant de réaliser la cession du bâtiment devant les notaires, l'entreprise CECICE demande de pouvoir passer par une parcelle qui porte un transformateur, la parcelle AO388 (130 m²).

Cette parcelle a été sortie de l'emprise des crédits baux.

Il est proposé au conseil communautaire de vendre toute la parcelle cadastrale AO388 à l'entreprise CECICE à l'euro symbolique, frais d'achat à la charge de CECICE. Cette parcelle ne pouvant avoir aucun autre usage.

Toutefois, avant de passer cette vente, ENEDIS demande la signature avec la communauté de communes d'une convention de mise à disposition, ainsi qu'une servitude de passage qui sera transférée lors de la transaction.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la signature avec ENEDIS de la convention de mise à disposition, ainsi que la servitude de passage sur toute la parcelle cadastrale AO388, d'approuver la vente de la parcelle cadastrale AO388 à l'entreprise CECICE à l'euro symbolique, frais d'achat à la charge de CECICE et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise la signature avec ENEDIS de la convention de mise à disposition, ainsi que la servitude de passage sur toute la parcelle cadastrale AO388, approuve la vente de la parcelle cadastrale AO388 à l'entreprise CECICE à l'euro symbolique, frais d'achat à la charge de CECICE et autorise M. le président à signer les documents afférents.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 9 DÉCEMBRE 2019

À VÉRANNE

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX, Mme Véronique CUILLERON -
LA CHAPELLE-VILLARS :	Mme Christine DE LESTRADE -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL, Mme Brigitte BARBIER, M. Guy FANJAT -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD, M. Philippe BAUP -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET, Mme Christine de SAINT-LAURENT -
MACLAS :	M. Alain FANGET, Mme Anne-Marie ARCHAMBAULT, M. Michel FREYCENON -
MALLEVAL :	M. Alain BOUILLOUX (<i>pouvoir de Mme Roselyne TALLARON</i>) -
PÉLUSSIN :	M. Georges BONNARD, M. Jean-Pierre COUSIN, -
ROISEY :	Mme Josette VERNEY, M. Robert VIANNET -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Gabriel ROUDON, M. Michel BOREL -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON, M. Gérard COGNET.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
MALLEVAL :	Mme Roselyne TALLARON, (<i>pouvoir à M. Alain BOUILLOUX</i>) -
PÉLUSSIN :	Mme Nicole CAMBRESY, M. Michel DEVRIEUX, Mme Sandy NOGAREDES.

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

CHAVANAY :	M. Guillaume CRISTOFOLI -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	Mme Sylvie GUISSSET.

**DÉLIBÉRATION N°19-12-01 : TEPOS SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE/TERRITOIRE DU PILAT :
PLATEFORME DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE : AVENANT N°3 A LA CONVENTION ENTRE
SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN**

M. Charles ZILLIOX expose que le 30 novembre 2015, la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole a signé une convention avec l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) en Rhône-Alpes pour la mise en place d'une plateforme de la rénovation énergétique à l'échelle du TEPOS. Pour rappel, cette plateforme concerne l'ensemble du territoire TEPOS : Saint-Etienne Métropole, la Communauté de Communes des Monts du Pilat et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Saint-Etienne Métropole, assurant le rôle de coordonnateur de la plateforme locale et étant signataire de cette convention avec l'ADEME, collecte l'intégralité des subventions dues au territoire TEPOS auprès de l'ADEME, et rétribue à chaque EPCI la part relevant des actions conduites sur leur territoire.

Les trois EPCI contribuent pour leur part à la partie mutualisée du dispositif.

Le conseil communautaire du 6 juin 2016 avait validé cette convention.

Les nouvelles périodes de réalisation des actions sont les suivantes :

- 1^{ère} période : du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2017,
- 2^{ème} période : du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018,
- 3^{ème} période : du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

Par ailleurs, au regard de la modification des périodes de réalisation des actions et des actions conduites par la communauté de communes, les montants des dépenses engagés et des subventions dues ont évolué comme suit :

Part mutualisée - Contribution financière de la communauté de communes :

Somme due par la communauté de communes à Saint-Etienne Métropole pour la part mutualisée : 2 920,26 €.

Actions conduites par la communauté de communes :

Montant des dépenses réalisées par la communauté de communes : 10 335,20 € : somme due par Saint-Etienne Métropole à la communauté de communes pour les actions réalisées : 5 147,52 €

Seuls les montants de la troisième période (1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019) sont pris en compte dans l'avenant n°3 proposé.

Il est proposé au conseil communautaire de valider cet avenant à la convention et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'avenant à la convention et autorise M. le président à signer les documents afférents.

**DÉLIBÉRATION N°19-12-02 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2024 : DOSSIER
D'ATTRIBUTION D'AIDE COMMUNAUTAIRE PLH2 (2AC3-19-012)**

M. Charles ZILLIOX expose le dossier d'aide communautaire contre la précarité énergétique. Réhabilitation « énergétique » d'un logement – 1 lieu-dit Izeras à Chavanay – Demandeur : M. Dominique SIERRAS - Subvention proposée : 1 000,00 €. Dossier pris en compte dans le Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental n°2 « pour l'amélioration de l'habitat privé » (frais de dossier pris en charge par la communauté de communes de 340,00 €).

Avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » du 27 novembre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer la subvention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'attribution de l'aide communautaire et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-12-03 : ÉCONOMIE - @TELIER : TARIFS 2020

M. Patrick METRAL, 6^{ème} vice-président en charge du développement économique, de l'emploi et maire de Chavanay expose que par délibération n°17-12-22 du 18 décembre 2017, de nouvelles modalités ont été fixées pour l'@telier notamment la grille tarifaire concernant la location des espaces communs et services associés.

Pour rappel, les services fiscaux avaient été interrogés et un assujettissement à la TVA de ce service a été validé.

Pour rappel, un réseau d'espaces de coworking ruraux et péri urbains appelé COGITE s'est constitué avec plusieurs espaces (Monistrol, Charly, Neyron, etc.). Un outil réseau social commun avait été mis en place pour favoriser le lien entre coworkers et faire du business à une échelle plus large. Cet outil créé par la Cordée (réseau d'espaces de coworking à Lyon) impliquait une refacturation de 2 € HT par coworkers. Il s'avère qu'au vu de sa faible utilisation sur certains espaces de coworking (Charly et Neyron), ces derniers n'ont pas souhaité donner suite et ne souhaitait pas payer la facturation à la Cordée, il s'avère également que cette facturation aux coworkers était un frein pour élargir le réseau à d'autres espaces de coworking qui ne voyaient pas l'utilité de ce réseau social à une échelle aussi large qu'Auvergne Rhône-Alpes.

De plus, pour l'@telier, il avait été fixé une formule « abonnement » à 6 € mensuel

- un accompagnement par la maison des services et son réseau de partenaires notamment via un accès aux animations « jeudis boîte à outils » hebdomadaires,
- un accès au Percow, réseau social pour favoriser les liens entre coworkers via des outils en ligne pour poser des questions, partager des idées et être informés des actualités économiques,
- une communication facilitée sur les supports de la CCPR (page facebook et le Mag),
- une journée de coworking par mois + ½ journée de salle de réunion + accès 7J/7 et 24H/24 + casiers.

Compte tenu des évolutions de l'@telier, il est proposé d'enlever dans la formule « abonnés », l'accès au Percow, ainsi que la gratuité d'une ½ journée de la salle de réunion.

Il est proposé d'ajouter une tarification de 6 € par atelier pour les entrepreneurs qui souhaitent participer aux animations « boîte à outils » à la carte de manière ponctuelle.

A / Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les télétravailleurs et les entreprises en TTC

Tarifs TTC	Formule abonnés coworkers / cotisation mensuelle (6 € TTC par mois)	Formule sans cotisation pour les télétravailleurs salariés et coworkers nomades/ponctuels
Open space	1 journée offerte par mois intégrée au forfait 6 € la ½ journée 10 € la journée A partir de 4 jours par mois 8 €/j ILLIMITE 120 € par mois	8 € la ½ journée 16 € la journée A partir de 4 jours 12 € / jour
Bureau privatif	2 € de l'heure 8 € la ½ journée 16 € la journée	3 € de l'heure 12 € la ½ journée 24 € la journée A partir de 4 jours 18 €/jour
Salle de réunion	20 € de l'heure 50 € la ½ journée 80 € la journée	20 € de l'heure 50 € la ½ journée 80 € la journée
Essai 1 jour	GRATUIT	GRATUIT

Créateurs d'entreprises	GRATUIT PENDANT 1 MOIS	
ATELIERS A LA SEANCE		6 € par atelier

B / Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020 proposés pour les organismes prestataires d'accompagnement à l'emploi / formation :

Les tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2020 se présentent comme suit :

- 20 € la journée pour un bureau,
- 50 € la journée, pour la salle de réunion,
- 10 € la journée concernant la location d'ordinateur portable.

Il est ainsi demandé au conseil communautaire d'approuver les tarifs présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2020 et les modalités de mise à disposition concernant la location des espaces de télétravail, les espaces communs et les services associés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les tarifs présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2020 ainsi que les modalités de mise à disposition concernant la location des espaces de télétravail, les espaces communs, les services associés et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-12-04 : ÉCONOMIE : AIDES AUX ENTREPRISES

M. Patrick METRAL expose que par délibération n°17-09-02 en date du 18 septembre 2017, le conseil communautaire a adopté la convention qui permet à la communauté de communes d'aider les entreprises de son territoire. Cette convention signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes fixe le cadre des aides que l'intercommunalité peut octroyer, conformément à la Loi NOTRe.

Par délibération n°17-09-03 en date du 18 septembre 2017, le conseil communautaire a voté le règlement de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec ou sans point de vente.

Des entreprises du territoire ont sollicité la Communauté de Communes pour l'obtention de cette aide.

1/ Menuiserie RIVORY, M. Ghislain RIVORY, menuiserie intérieure et extérieure, Pélussin

La Menuiserie RIVORY a adressé un dossier complet à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

La Menuiserie RIVORY a été reprise fin 2017 par Ghislain RIVORY. Des investissements pour améliorer les locaux sont en cours. Elle a aussi pour projet de réaliser des investissements dans le matériel informatique et de chantier et dans un véhicule de chantier.

Le montant des dépenses présentées est de 22 708,15 € HT. Le montant éligible définit par le règlement est de 22 708,15 €.

La commission « développement économique » a examiné cette demande le 24 octobre 2019 et a émis un avis favorable à ce projet.

La commission propose l'attribution, conformément au règlement, d'une aide de 2 270,82 € correspondant à 10 % d'un montant éligible de 22 708,15 €.

2/ M. Pierre GRAND, ébéniste, Pélussin

M. Pierre GRAND a adressé un dossier complet à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Le projet de M. GRAND consiste en l'ouverture d'un atelier d'ébénisterie de 120 m², l'Atelier du Viaduc, dans un ancien moulinage, pour une clientèle de particuliers et aussi de professionnels (architecte, artiste, etc.). Il produira du mobilier, réalisera des agencements et des objets de qualité. L'atelier sera aussi participatif : initiations au travail du bois pour débutant ou confirmé.

Pour cela, M. GRAND va acheter des machines (tour à bois, touret, perceuse à colonne, ponceuse etc.) pour compléter un peu de matériel déjà en sa possession et mettre en place une aspiration centralisée.

Le montant des dépenses présentées est de 11 133,85 € HT. Le montant éligible défini par le règlement est de 11 133,85 €.

La commission « développement économique » a examiné cette demande le 24 octobre 2019 et a émis un avis favorable à ce projet.

La commission propose l'attribution, conformément au règlement, d'une aide de 1 113,39 € correspondant à 10 % d'un montant éligible de 11 133,85 €.

3/ CHAZOT, MM. Thierry et Alexandre CHAZOT, maçonnerie, Vérin

L'EURL CHAZOT Thierry a adressé un dossier complet à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

M. Alexandre CHAZOT rejoint M. Thierry CHAZOT en tant que co-gérant pour transformer l'activité de transport de béton en une activité de maçonnerie.

L'évolution de l'activité nécessite l'achat d'un véhicule approprié et de matériel professionnel de maçonnerie.

Le montant des dépenses présentées est de 57 244,91 € HT. Le montant éligible défini par le règlement est de 50 000€.

La commission « développement économique » a examiné cette demande le 24 octobre 2019 et a émis un avis favorable à ce projet.

La commission propose l'attribution, conformément au règlement, d'une aide de 5 000 € correspondant à 10 % d'un montant éligible de 50 000€.

4/ BIOVRAC SHOP, Mme Patricia HIS et M. William KHODJA, Épicerie vrac, Chavanay

BIOVRAC SHOP a adressé un dossier complet à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Mme HIS et M. KHODJA créent une épicerie exclusivement de produits en vrac. Il y aura des produits alimentaires et non-alimentaires.

La société doit aménager complètement le local pour pouvoir accueillir l'activité d'épicerie en vrac. Il y aura des investissements en matériel, en mobilier et une enseigne.

Le montant des dépenses présentées est de 59 501,39 € HT. Le montant éligible défini par le règlement est de 50 000 €.

BIOVRAC SHOP présentera aussi son projet à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour obtenir une aide de 20 % du montant éligible défini par la région. Pour être recevable par la région, BIOVRAC SHOP doit justifier de l'obtention d'un cofinancement de 10 % du montant éligible.

La commission « développement économique » a examiné cette demande le 24 octobre 2019 et a émis un avis favorable à ce projet.

La commission propose l'attribution, conformément au règlement, d'une aide de 5 000 € correspondant à 10 % d'un montant éligible de 50 000 €.

5/ MORTIER (Atelier Floral Pollen), Alexandra MORTIER, fleuriste, Chavanay

L'EURL MORTIER a adressé un dossier complet à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Après avoir repris ce fonds de fleuriste le 1^{er} août 2019 qu'elle exploitait auparavant en location gérance, Madame MORTIER envisage la rénovation complète de son commerce. Elle souhaite redonner une nouvelle image de son établissement, tout en améliorant le sens de circulation, les conditions de travail, l'accueil clientèle, les consommations d'énergie.

Le montant des dépenses présentées est de 34 007,70 € HT. Le montant éligible défini par le règlement est de 34 007,70 €.

L'EURL MORTIER présentera aussi son projet à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour obtenir une aide de 20 % du montant éligible défini par la région. Pour être recevable par la région, L'EURL MORTIER doit justifier de l'obtention d'un cofinancement de 10 % du montant éligible.

La commission « développement économique » a examiné cette demande le 24 octobre 2019 et a émis un avis favorable à ce projet.

La commission propose l'attribution, conformément au règlement, d'une aide de 3 400,77 € correspondant à 10 % d'un montant éligible de 34 007,77 €.

6/ SPOREL, M. Alexandre RUAT, plaquiste-peintre, Saint-Pierre-de-Bœuf

SPOREL a adressé un dossier complet à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Après s'être installée sur la zone d'activités de la Bascule et avoir investi dans un bâtiment, la société SPOREL a maintenant besoin d'investir dans un véhicule et dans l'aménagement intérieur de ce véhicule.

Le montant des dépenses présentées est de 30 521,12 € HT. Le montant éligible défini par le règlement est de 30 169,36 €.

La commission « développement économique » a examiné cette demande le 24 octobre 2019 et a émis un avis favorable à ce projet.

La commission propose l'attribution, conformément au règlement, d'une aide de 3 016,94 € correspondant à 10 % d'un montant éligible de 30 169,36 €.

Considérant que leurs demandes répondent aux critères d'éligibilité définis par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, il est proposé aux membres du conseil communautaire d'attribuer une aide financière aux différents projets et d'autoriser M. le président à signer la convention attributive de subvention pour chacune des demandes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement des six subventions, prévoit les crédits nécessaires au budget général et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-12-05 : ÉCONOMIE : LA BASCULE : VENTE DU LOT N°6 A AMCA

M. Patrick METRAL expose que par délibération n°14-12-20 en date du 16 décembre 2014, le conseil communautaire a fixé le prix de vente des terrains situés sur la ZAE de la Bascule à Saint-Pierre-de-Bœuf au prix de 25 € HT le m².

La société AMCA, représentée par M. Patrick BERTHET, déjà implantée sur le lot N°2 souhaite acquérir le lot N°6 pour construire une extension de son bâtiment actuel.

La commission « développement économique » qui s'est réunie le 24 octobre 2019 a accueilli favorablement ce projet.

M. Georges BONNARD précise que toutes les entreprises peuvent déposer un dossier. La région accompagne financièrement les entreprises qui ont un point de vente ou magasin et qui sont situées prioritairement en centre bourg. Tous les investissements ne sont pas éligibles.

Si l'aide de la région est sollicitée, alors le co-financement de la CCPR est obligatoire. Toutefois, ces aides sont un bon coup de pouce pour les entreprises.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'autoriser M. le président à signer le compromis de vente et la vente d'un lot d'une surface de 1 693 m² à AMCA pour un prix de 25 € HT le m² soit 42 325 € HT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la vente d'un lot d'une surface de 1 693 m² à la société AMCA pour un prix de 25 € HT le m² soit 42 325 € HT et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-12-06 : ÉCONOMIE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION : VIGNOBLES ET DÉCOUVERTES

M. Patrick METRAL expose que depuis 2018, l'animation du label Vignobles et Découvertes est assurée par l'office du Tourisme de Vienne Condrieu Agglomération. Le label a été reconduit pour trois ans : 2019-2021.

Un programme d'actions est défini : formations, rencontres partenaires, communications, relations presse, fascinant week-end, évaluation.

Le budget global sur la période triennale est de 222 943 €, dont 93 600 € de subventions LEADER.

Pour l'année 2019, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est sollicitée à hauteur de 2 500 €.

Il est proposé de maintenir la participation de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien dans le programme Vignobles et Découvertes et d'attribuer une subvention de 2 500 € pour l'année 2019, 5 000 € pour 2020 et 5 000 € pour 2021 à l'office du tourisme de Vienne Condrieu Agglomération.

Les crédits pour 2019 étaient programmés au BP 2019 du budget général au chapitre 65.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement d'une subvention de 2 500 € pour l'année 2019, 5 000 € pour 2020 et 5 000 € pour 2021 à l'office du tourisme de Vienne Condrieu Agglomération et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-12-07 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FINANCES - EMPRUNT BUDGET EAU

M. Georges BONNARD expose que lors du vote du Budget primitif 2019, il a été inscrit une somme de 473 000 € d'emprunt à contracter pour financer l'investissement.

Il est nécessaire de réaliser cet emprunt. Les caractéristiques souhaitées sont les suivantes : taux fixe à 20 ans, échéance annuelle, phase de mobilisation longue.

Les différents partenaires financiers ont été sollicités.

Il s'avère que le Crédit Agricole Loire Haute Loire propose un taux fixe à 0.98%. La phase de mobilisation est de 15 mois. La commission est de 0.10 % du montant emprunté, soit 473 €.

Il est proposé d'autoriser M. Le président à signer le contrat d'emprunt pour le budget annexe eau.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la signature du contrat d'emprunt avec le Crédit Agricole Loire Haute Loire pour le budget annexe eau et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-12-08 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FINANCES DÉCISIONS MODIFICATIVES

M. Georges BONNARD expose les décisions modificatives suivantes :

DM n°2 Budget déchets ménagers :

Il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2019.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- transfert des biens et des subventions du budget général au budget déchets ménagers suite à la création du budget annexe en 2014.

section	chapitre	compte	libellé	BP 2019	DM 1	DM2	DM3	Total Budget 2019
FR	042	777	Quaote part des subventions d'investissement	1 100,00 €		76 182,00 €		77 282,00 €
Total					0,00 €	76 182,00 €	0,00 €	76 182,00 €

section	chapitre	compte	libellé	BP 2019	DM 1	DM2	DM3	Total Budget 2019
ID	040	13912	Oprétaions d'odres entre sections - régions	0,00 €		7 666,00 €		7 666,00 €
ID	040	13913	Oprétaions d'odres entre sections - département	1 100,00 €		13 086,00 €		14 186,00 €
ID	040	13914	Oprétaions d'odres entre sections - communes	0,00 €		3 849,00 €		3 849,00 €
ID	040	1317	Oprétaions d'odres entre sections - fonds divers	0,00 €		2 769,00 €		2 769,00 €
ID	040	1318	Oprétaions d'odres entre sections - autres	0,00 €		48 812,00 €		48 812,00 €
Total					0,00 €	76 182,00 €	0,00 €	77 282,00 €

section	chapitre	compte	libellé	BP 2019	DM 1	DM2	DM3	Total Budget 2019
FD	042	6811	dotations aux amortissements	50 000,00 €		73 600,00 €		123 600,00 €
FD	023	023	virement section d'investissement	675 350,00 €		2 582,00 €		677 932,00 €
Total					0,00 €	76 182,00 €	0,00 €	76 182,00 €

section	chapitre	compte	libellé	BP 2019	DM 1	DM2	DM3	Total Budget 2019
IR	040	28128	opératios d'ordres entre sections - autres terrains	800,00 €		1 163,00 €		1 963,00 €
IR	040	28138	opératios d'ordres entre sections - autres constructions	400,00 €		300,00 €		700,00 €
IR	040	28145	opératios d'ordres entre sections - agencements			1 270,00 €		1 270,00 €
IR	040	28153	opératios d'ordres entre sections - installations spécifiques	2 500,00 €		65,00 €		2 565,00 €
IR	040	28183	opératios d'ordres entre sections - matériel informatique	700,00 €		419,00 €		1 119,00 €
IR	040	28188	opératios d'ordres entre sections - autres	23 900,00 €		70 383,00 €		94 283,00 €
FD	021	021	virement de section de fonctionnement	675 350,00 €		2 582,00 €		677 932,00 €
Total					0,00 €	76 182,00 €	0,00 €	779 832,00 €

DM n°1 Budget Eau :

Il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2019.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- manque de crédits au chapitre 66.

section	chapitre	compte	libellé	BP 2019	DM 1	DM2	DM3	Total Budget 2019
FD	66	66111	intérêts d'emprunts	31 100,00 €	3 500,00 €			34 600,00 €
FD	011	617	études et recherches	166 000,00 €	-3 500,00 €			162 500,00 €
Total					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

DM n°1 Budget Base de Loisirs :

Il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2019.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- transfert des subventions du budget général au budget base de loisirs/suite à la création du budget annexe en 2015,
- intérêts d'emprunt du budget général sous-estimés refacturés au budget base de loisirs.

section	chapitre	compte	libellé	BP 2019	DM1	DM2	DM3	Total Budget 2019
FR	042	777	quote part des subventions	241 500,00 €	2 050,00 €			243 550,00 €
FR	70	706	prestations de services	549 667,45 €	2 200,00 €			551 867,45 €
Total					4 250,00 €	0,00 €	0,00 €	4 250,00 €

section	chapitre	compte	libellé	BP 2019	DM1	DM2	DM3	Total Budget 2019
ID	040	13914	quote part sur subventions communes	241 500,00 €	2 050,00 €			243 550,00 €
Total					2 050,00 €	0,00 €	0,00 €	243 550,00 €

section	chapitre	compte	libellé	BP 2019	DM1	DM2	DM3	Total Budget 2019
FD	66	66111	intérêts d'emprunt	110 200,00 €	2 200,00 €			112 400,00 €
FD	023	023	virement section d'investissement	627 253,00 €	2 050,00 €			629 303,00 €
Total					4 250,00 €	0,00 €	0,00 €	741 703,00 €

section	chapitre	compte	libellé	BP 2019	DM1	DM2	DM3	Total Budget 2019
IR	021	021	virement de la section de fonctionnement	627 253,00 €	2 050,00 €			629 303,00 €
Total					2 050,00 €	0,00 €	0,00 €	629 303,00 €

DM n°3 Budget Général :

Il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2019. Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- amortissement des subventions versées pour les aides à l'économie,
- transfert d'écritures du chapitre 20 au chapitre 21.

section	chapitre	compte	libellé	BP 2019	DM 1	DM2	DM3	Total Budget 2019
IR	040	280421	amortissements biens mobiliers -siubventions éco	0,00 €			4 000,00 €	4 000,00 €
IR	041	2033	frais d'insertion	0,00 €			2 720,00 €	2 720,00 €
IR	13	1341	dotations d'équipements non amortissables				151 773,00 €	
Total					0,00 €	0,00 €	158 493,00 €	

section	chapitre	compte	libellé	BP 2019	DM 1	DM2	DM3	Total Budget 2019
FD	042	6811	dotations aux amortissements	252 000,00 €	1 000,00 €		4 000,00 €	257 000,00 €
FD	022	022	Dépenses imprévues	26 093,79 €		-10 400,00 €	-4 000,00 €	11 693,79 €
Total					1 000,00 €	-10 400,00 €	0,00 €	

section	chapitre	compte	libellé	BP 2019	DM 1	DM2	DM3	Total Budget 2019
ID	041	21318	autres bâtiments publics	0,00 €			1 390,00 €	1 390,00 €
ID	041	2138	autres constructions	0,00 €			1 330,00 €	1 330,00 €
ID	21	2111	achats de terrains	0,00 €			4 000,00 €	4 000,00 €
ID	13	1331	dotations d'équipements amortissables				151 773,00 €	151 773,00 €
ID	26	261	Titres de participations	0,00 €			37 900,00 €	37 900,00 €
ID	21	2128	Autres agencements et aménagements de terrain	231 397,00 €	-1 700,00 €	-24 300,00 €	-37 900,00 €	167 497,00 €
Total					0,00 €	0,00 €	158 493,00 €	

DM n°2 Budget Assainissement Non Collectif (ANC) :

Il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2019. Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- transfert des crédits du chapitre charges de personnel au compte 6287 remboursement de frais (remboursement des budgets annexes).

section	chapitre	compte	libellé	BP 2019	DM 1	DM2	DM3	Total Budget 2019
FD	012	6413	Primes et gratifications	12 300,00 €		-12 300,00 €		0,00 €
FD	012	6451	Cotisations à l'URSSAF	2 000,00 €		-2 000,00 €		0,00 €
FD	012	6332	Cotisations versées au F.N.A.L	100,00 €		-100,00 €		0,00 €
FD	011	6287	Remboursements de frais	15 000,00 €		14 400,00 €		
Total					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver ces décisions modificatives.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les décisions modificatives au BP 2019.

DÉLIBÉRATION N°19-12-09 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : ADMISSION EN NON-VALEUR

M. Georges BONNARD expose que le comptable public propose d'abandonner les créances suivantes pour le budget déchets ménagers.

Budget	domiciliation	objet	date émission du titres	montant	commentaires
Déchets ménagers	Chavanay	Redevance incitative	2019-R-32-2785-1 pour 100,58 €/ 2019-R-38-2877-1 pour 111,40 €	211,98 €	surendettement

Il est proposé au conseil communautaire de déclarer les créances en non-valeur et de prévoir les crédits suffisants au chapitre 65 du budget déchets ménagers.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, déclare les créances en non-valeur et prévoit les crédits suffisants au chapitre 65 du budget déchets ménagers.

DÉLIBÉRATION N°19-12-10 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : REVIPAC : MODIFICATION DES CONDITIONS DE REPRISES

M. Gabriel ROUDON expose que par délibération du 18 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé la signature du contrat de reprise des matériaux et notamment avec REVIPAC pour les papiers cartons complexés.

Ainsi, dans le cadre d'une offre dite solidaire qui vise à offrir à toutes les collectivités territoriales un prix de reprise identique, quelles que soient leur taille et leur localisation, REVIPAC s'est engagé envers la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien à assurer une reprise à prix positif ou nul de tous les tonnages collectés et triés dans le cadre du contrat CAP d'emballages ménagers conformes au standard PCNC.

REVIPAC a mis en place un prix pour le standard Papier-Carton Non Complexés (PCNC) et chacun de ses flux. REVIPAC a fixé ce prix en fonction de la valeur marchande de ces produits constatée dans des mercuriales européennes ou du prix du marché français (si celui-ci est supérieur), tout en assouplissant les exigences de qualité des produits de référence.

REVIPAC a introduit une clause complémentaire de prix plancher pour chaque « flux », en vertu de laquelle le prix de reprise ne peut, notamment, pas être inférieur à 60 €/tonne pour les déchets assimilés 5.02A et 75 €/tonne pour les déchets assimilés 1.05A.

Toutefois, l'effondrement du marché mondial du papier-carton à recycler, qui a vu les prix du 5.02A divisés par plus de quatre en deux ans, est à l'origine de difficultés financières pour les repreneurs et de ce fait pour REVIPAC.

A ce titre, il est rappelé que les produits emballages à recycler appartiennent à une boucle matière mondiale, dans laquelle l'Asie et plus particulièrement la Chine jouent un rôle majeur puisque fournissant largement le reste du monde en produits finis, cette zone économique exporte des emballages pleins qu'elle fabrique et qui terminent leur vie dans les autres parties du monde dont l'Europe.

Depuis 2017, la Chine a de façon imprévisible, décidé de changer sa politique en limitant son usage de produits emballages à recycler importés, ce qui, combiné à un ralentissement certain de son économie et aux transferts d'activités vers d'autres pays asiatiques, a bouleversé l'équilibre mondial avec de ce fait une disponibilité très forte de produits à recycler accompagnée naturellement d'une chute spectaculaire de leurs prix.

Ainsi, à titre d'illustration, le prix des déchets assimilés 5.02A a perdu 80 % de sa valeur entre le 1^{er} juillet 2017 et fin août 2019.

Du fait de cette situation imprévisible et exceptionnelle, les prix minima garantis par REVIPAC sont devenus très largement supérieurs aux prix du marché pour ces produits et ce de façon quasi ininterrompue depuis février 2018. La situation continue à se dégrader de telle sorte qu'aujourd'hui le prix minimum garanti des déchets 5.02A est trois fois supérieur au prix de marché français.

Dans ce contexte, la charge qui en résulte pour les repreneurs et de ce fait pour REVIPAC devient progressivement insupportable ; l'exécution des contrats étant ainsi devenue excessivement onéreuse alors que les repreneurs sont confrontés à une vive concurrence sur les marchés des papiers et cartons recyclés neufs, de la part de sociétés qui s'approvisionnent librement sur les marchés mettant à profit cette abondance de produits à recycler.

Cette situation indépendante de la volonté de l'ensemble des parties prenantes et en particulier de REVIPAC et ses repreneurs met en péril le modèle économique et rompt l'économie des contrats au point de rendre l'exécution de ses obligations contractuelles préjudiciables aux repreneurs et à la Filière.

REVIPAC est soucieuse de garantir la reprise et l'écoulement des emballages ménagers des collectivités tout en s'adaptant.

REVIPAC est contraint de faire jouer la clause de sauvegarde « adaptation » liée à son engagement auprès des organismes pour modifier le contrat-type de reprise relativement à la clause de prix planchers garantis. Il en résulte que le contrat type de reprise « option » filière se trouve modifié avec la suppression des prix planchers des flux PCNC, avec un retour à une reprise aux prix de marché avec garantie ultime d'une reprise sans coût (zéro euro par tonne, départ centre de tri).

Pour information, les prix de marché pour REVIPAC pour le mois de septembre 2019, sont les suivants:

- pour le standard 1 - PCNC - 5.02A : 26,96 € / tonne
- pour le standard 1 - PCNC - 1.05A : 48,98 € / tonne

Il est proposé d'approuver l'avenant à la convention de reprise des emballages avec REVIPAC et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'avenant à la convention de reprise des emballages avec REVIPAC et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-12-11 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : CONVENTION TRIPARTITE CHAMBRE D'AGRICULTURE POUR LE CO-COMPOSTAGE

M. Gabriel ROUDON expose que par délibération du 18 décembre 2017, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a validé une convention concernant la filière locale de co-compostage.

Un partenariat a été engagé depuis plusieurs années avec différents agriculteurs du territoire, afin de bénéficier d'une filière locale pour le traitement des déchets verts déposés à la déchèterie à Pélussin (ou bien par les services techniques communaux directement au niveau de la plateforme de broyage des végétaux, située en contre-bas de la déchèterie).

Ainsi, les déchets verts sont broyés sur la plateforme attenante (prestation incluse dans le marché de collecte et de traitement des déchets ménagers, lot exploitation de la déchèterie). Le broyat de déchets verts est ensuite pris en charge par les agriculteurs partenaires, qui le transportent en bordure de leurs parcelles, avant un épandage pour traitement par co-compostage (mélange avec d'autres produits, puis retournements réguliers pour dégradation de la matière organique).

Ce fonctionnement permet à la CCPR de minorer le coût de traitement des déchets verts. Cependant afin de pérenniser cette filière, il est nécessaire d'assurer la qualité du broyat à co-composter et donc des déchets verts collectés en amont. Un suivi qualitatif du produit doit être mis en place.

De ce fait, des analyses sont menées régulièrement lors des campagnes de broyage, et un accompagnement technique des agriculteurs est apporté par la chambre d'agriculture.

La mise en place de ce suivi implique des dépenses supplémentaires pour le service de gestion des déchets ; à savoir 538,62 € HT par broyage.

Ces coûts sont cependant largement inférieurs au surcoût qu'engendrerait un traitement des déchets verts sur une plateforme de compostage hors territoire (économie évaluée à 21 000 TTC/an, pour 1 000 tonnes de déchets verts à traiter).

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le renouvellement de la convention tripartites pour trois ans entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien/la Chambre d'Agriculture de la Loire/ les agriculteur(s) engagés dans la filière locale de co-compostage et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le renouvellement de la convention tripartites pour trois ans entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien/la Chambre d'Agriculture de la Loire/les agriculteur(s) engagés dans la filière locale de co-compostage et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-12-12 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : CONVENTION ECO-TLC

M. Gabriel ROUDON expose que l'éco-organisme ECO-TLC finance les collectivités sur les dépenses de communication en lien avec le tri des Textiles, Linges et Chaussures (TLC).

La convention qui lie la CCPR à Eco TLC arrive à échéance au 31 décembre 2019. Cette nouvelle convention type a été validée par les instances représentatives des Collectivités ; elle est peu modifiée, puisqu'elle s'appuie sur un cahier des charges inchangé. Les modalités de soutiens et les obligations de chacune des parties sont identiques.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention avec ECO TLC et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention avec ECO TLC et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-12-13 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : SYDEMER : RECOURS A LA DSP – APPROBATION CONVENTION CONSTITUTIVE DU GAC

M. Gabriel ROUDON expose que Saint-Etienne Métropole, Loire-Forez Agglomération, la Communauté de Communes de Forez Est, la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sont des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) et sont, à ce titre, adhérents du SYndicat mixte d'étude pour le traitement des DÉchets MÉnagers et assimilés Résiduels du Stéphanois et du Mont-brisonnais (SYDEMER).

Dans la mesure où la Loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte (LTECV) prévoit de généraliser l'extension des consignes de tri des emballages plastiques à l'ensemble du territoire français avant 2022, il apparaît nécessaire pour les EPCI compétents en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés de disposer d'un centre de tri adapté.

Au regard de son objet et de ses compétences, le SYDEMER a donc réalisé une étude territoriale en vue de l'extension des consignes de tri des emballages ménagers soutenue par l'ADEME.

L'étude a conclu qu'un centre de tri nouvelle génération d'une capacité de 60 000 t/an devait être privilégié pour obtenir un coût de tri optimisé.

Plusieurs collectivités se sont montrées intéressées et à l'issue d'un complément d'étude, le SYDEMER et ses adhérents ont retenu de privilégier la réalisation d'un regroupement d'EPCI correspondant à une population cible de 660 000 habitants pour une production de 34 000 t/an de collectes sélectives afin de disposer d'un centre de tri d'une capacité de l'ordre de 45 000 t/an (ci-après « le Centre de Tri »).

Il convient cependant de relever que désormais un projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place de la consigne pour le recyclage des bouteilles plastiques qui aurait potentiellement pour effet de sortir ce flux des tonnages devant être triés sur le centre de tri.

Dans la mesure où l'adoption de cette loi peut avoir un effet significatif sur l'économie du projet, il apparaît que deux scénarios soient à privilégier en fonction des arbitrages réglementaires :

- un projet prenant en considération la consigne pour recyclage d'une capacité de 40.000 tonnes par an ;
- un projet sans prise en compte de la consigne pour recyclage d'une capacité de 45.000 tonnes par an.

Les EPCI membres du SYDEMER et le SICTOM Velay Pilat se sont montrés intéressés par le projet et ont envisagé de recourir à un contrat de concession de service public pour permettre l'exécution de ce projet.

Constitution du GAC

Afin de sécuriser les tonnages apportés et exercer un contrôle conjoint des membres sur la passation et l'exécution du contrat de concession, les membres ont convenu de recourir au mécanisme prévu à l'article L.3112-1 du code de la commande publique et de créer un Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) entre :

- Saint-Etienne Métropole,
- Loire-Forez Agglomération,
- la Communauté de Communes de Forez Est,
- la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais,
- la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,
- le Sictom Velay Pilat.

La convention constitutive du GAC prévoit notamment que le coordonnateur du GAC sera Saint-Etienne Métropole.

A ce titre, il sera chargé, par les membres du GAC de mener la procédure de passation du contrat de concession au nom et pour le compte des membres du GAC et de faire intervenir ses propres organes dans le cadre de la consultation, notamment sa commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT pour l'analyse des candidatures et des offres initiales et son conseil métropolitain pour le choix du concessionnaire et l'attribution du contrat de concession.

Il sera également chargé de suivre, au nom et pour le compte des membres du GAC, l'exécution du contrat de concession et de prononcer les principales mesures d'exécution (mesure éventuelle de résiliation, avenant, application des pénalités transverses).

Afin d'associer pleinement les membres du GAC à la passation et à l'exécution du contrat de concession, la convention constitutive prévoit l'intervention d'un comité de pilotage regroupant deux représentants de chacun des membres.

De façon générale, le comité de pilotage examine et émet un avis obligatoire et conforme sur les phases importantes préalables aux instances décisionnaires (commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT, assemblées délibérantes), lors de la passation et de l'exécution du contrat de concession.

Aucune décision, ni aucune modification ne pourra être apportée au contrat de concession sans un avis favorable du comité de pilotage.

Enfin, chacun des membres du GAC devra suivre l'exécution du contrat de concession en fonction du traitement de ses tonnages. Notamment chaque membre devra réaliser mensuellement le contrôle de cohérence entre les tonnages entrants provenant de son territoire, les tonnages sortants et les tonnages facturés par le concessionnaire ; prendre en charge les prestations relatives au traitement de ses refus de tri, et, le cas échéant, le transport des refus de tri vers l'exutoire ; prendre en charge les prestations relatives au négoce des matériaux triés sur le centre de tri ; rémunérer directement le concessionnaire pour le traitement des déchets qu'il apporte et appliquer les pénalités de performance.

Mode de gestion

En application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour l'exploitation de l'équipement.

Aux termes d'une étude relative aux modes de gestion envisageables, il est apparu que le mode de gestion le plus adapté soit en effet la gestion déléguée dans le cadre d'une convention de concession de service public régie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pièces jointes précisent le choix du mode de gestion pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du Centre de tri et conduit aujourd'hui à proposer le recours à une concession de service public.

Aux termes de cette analyse, plusieurs motifs appuient le choix du recours à une concession de service public :

- elle permet de confier au concessionnaire le risque d'exploitation ; cela permettra notamment de mettre à la charge du concessionnaire le risque lié à l'apport des déchets tiers nécessaires à l'équilibre économique de la concession,
- elle permet de recourir à l'expertise et aux moyens humains de partenaires privés,
- cette mission globale permet de renforcer la contractualisation des objectifs de performance,
- le contrat de concession permet d'externaliser le financement des travaux.

Aussi, il est proposé de recourir à la concession de service, sous la forme d'un contrat de concession de service public portant sur une durée d'exploitation de dix ans.

Pour ce faire, il convient de lancer la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L 1411-1 à L 1411-18 et R 1411-1 à R 1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc demandé au conseil communautaire :

- d'approuver la création d'un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession de service public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques,
- d'approuver la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le président à la signer,
- de nommer les deux représentants de la communauté de communes au sein du comité de pilotage ainsi que leurs deux suppléants,
- d'autoriser Monsieur le président à prendre les actes nécessaires à la ratification de cette convention,
- d'approuver le principe de la concession de service public pour assurer la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri,
- d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans les pièces jointes.
- d'autoriser Monsieur le président à prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve la création d'un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession de service public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques,
- approuve la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes annexée à la présente délibération et autorise M. le président à la signer,
- nomme M. Gabriel ROUDON et M. Robert VIANNET, titulaires et M. Jacques GERY et Mme Valérie PEYSSELON suppléants comme représentants de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,
- autorise Monsieur le président à prendre les actes nécessaires à la ratification de cette convention,
- approuve le principe de la concession de service public pour assurer la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri,
- approuve les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire,
- autorise Monsieur le président à prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

DÉLIBÉRATION N°19-12-14 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE : AVENANT AU PPI EAU POTABLE

Mme Valérie PEYSSELON, 2^{ème} vice-présidente en charge de l'eau, de l'assainissement non collectif, du Très Haut Débit et maire de Vérin expose que la tranche ferme du lot 1 du PPI de renouvellement des conduites d'Alimentation en Eau Potable (AEP) sur la période 2018/2020 concerne la conduite du Rampot à Saint-Michel-sur-Rhône. Pour faire suites à différentes modifications du tracé, liées aux contraintes foncières locales, le dernier tracé arrêté conduit à une réévaluation à la hausse du montant des travaux : le nouveau montant atteint 252 307,94 € HT, à comparer au montant initialement notifié de 235 683,36 € HT, soit 4,00 % par rapport à l'ensemble du lot. Le passage en CAO est nécessaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant visé ci-dessus et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré 27 VOIX POUR et 2 VOIX D'ABSTENTION, approuve l'avenant visé ci-dessus et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-12-15 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE : TARIFS 2020

Mme Valérie PEYSSELON expose que comme chaque année, les tarifs sont proposés pour l'année à venir. Cette année est particulière avec la mise en œuvre de la nouvelle Délégation de Service Public (DSP) qui remplacera cinq contrats sur six. Egalement, comme envisagée et lissée depuis 2013, la valeur cible du tarif unique sera atteinte en 2020.

En effet, les habitants du nouveau contrat payeront le même tarif. Seuls ceux de Chavanay payeront un tarif différent.

Il est proposé de ne pas faire évoluer la valeur cible sur 2020, comme envisagée en 2019.

TARIFS EAU POTABLE						VALEUR CIBLE 2020
Contrat			2017	2018	2019	
Rhône Pilat	Part Fixe (€)	Part CCPR	11,55	17,03	22,52	28,00
	Part Variable (€/m3)	Part CCPR	0,358	0,402	0,446	0,490
Oronge	Part Fixe (€)	Part CCPR	29,13	28,75	28,38	28,00
	Part Variable (€/m3)	Part CCPR	0,698	0,629	0,559	0,490
Roisey-Bessey	Part Fixe (€)	Part CCPR	25,72	26,48	27,24	28,00
	Part Variable (€/m3)	Part CCPR	0,647	0,595	0,542	0,490
Saint-Pierre-de-Boeuf	Part Fixe (€)	Part CCPR	26,84	27,23	27,61	28,00
	Part Variable (€/m3)	Part CCPR	0,506	0,501	0,495	0,490
Saint-Appolinard	Part Fixe (€)	Part CCPR	33,70	31,80	29,90	28,00
	Part Variable (€/m3)	Part CCPR	0,546	0,527	0,509	0,490
Chavanay	Part Fixe (€)	Part CCPR	36,72	35,33	33,93	32,54
	Part Variable (€/m3)	Part CCPR	0,860	0,802	0,743	0,685

Il est rappelé que la part variable est divisée par deux au-delà de 500m³ d'eau consommés.

Il est proposé au conseil communautaire de valider les tarifs 2020 mentionnés ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les tarifs 2020 présentés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°19-12-16 : ENVIRONNEMENT - EAU POTABLE : TRAVAUX DU MALATRA - DOSSIER ARS

Mme Valérie PEYSSELON expose que dans le cadre des travaux à effectuer pour le déplacement de la prise d'eau du Malatra, et la réalisation d'un seuil conforme aux exigences de notre arrêté préfectoral, il est nécessaire de faire appel à un hydrogéologue agréé, afin de définir les nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau (périmètres immédiat, rapproché et éloigné). Pour cela, la CCPR doit saisir l'Agences Régionales de Santé (ARS) afin qu'un hydrogéologue soit nommé.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser M. le président à saisir l'ARS en ce sens.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le président à saisir l'ARS et à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-12-17 : ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : TARIFS 2020

Mme Valérie PEYSSELON expose que pour faire suite au conseil d'exploitation du 13 novembre 2019, les tarifs suivants sont proposés :

Facturations des contrôles sur installations simples

Type de contrôle	Proposition Tarifs 2020	Rappel tarifs 2019
Examen préalable de la conception	170,00 €	170,00 €
Vérification de l'exécution des ouvrages	220.00 €	210.00 €
Suivi technique et financier dans le cadre d'une demande de subvention	230.00 €	229.00 €
Vérification du fonctionnement et de l'entretien (1 ^{er} contrôle de l'existant)	156.00 €	156.00 €
Contrôle périodique	118.00 €	118.00 €
Contrôle périodique majoré (réalisé suite à une mise en demeure)	156.00 €	/
En cas de vente immobilière	210.00 €	210.00 €

Facturations des contrôles sur installations multiples

Type de contrôle	Proposition Tarifs 2020		Rappel tarifs 2019	
	Tarif par installation	Tarif par usager	Tarif par installation	Tarif par usager
Examen préalable de la conception	110.00 €	60,00 €	110.00 €	60,00 €
Vérification de l'exécution des ouvrages	160.00 €	60,00 €	150.00 €	60,00 €
Suivi technique et financier dans le cadre d'une demande de subvention	170.00 €	60,00 €	169.00 €	60,00 €
Vérification du fonctionnement et de l'entretien (1 ^{er} contrôle de l'existant)	96.00 €	60,00 €	96.00 €	60,00 €
Contrôle périodique	98.00 €	20,00 €	98.00 €	20,00 €
En cas de vente immobilière	210.00 €	/	210.00 €	/

Pénalités en cas d'absence ou de refus d'accès à un rendez-vous programmé

Type de contrôle	Propositions Tarifs 2020	Rappel tarifs 2019
Examen préalable de la conception	90.00 €	90.00 €
Vérification de l'exécution des ouvrages	80.00 €	80.00 €
Vérification du fonctionnement et de l'entretien (1 ^{er} contrôle de l'existant)	80.00 €	80.00 €
Contrôle périodique	60.00 €	60.00 €
En cas de vente immobilière	200.00 €	200.00 €

+ Ajout du tarif de contrôle périodique majoré à 156 € (inclus dans le premier tableau des tarifs des contrôles)

Surtaxes appliquées aux marchés

Prestation	Propositions surtaxe 2020	Rappel surtaxe 2019
Vidanges (en urgence, programmée ou ponctuelle)	19,50 €	19.50 €
Etude de sol simplifiée	30,00 €	29.00 €
Etude de sol complète	36,00 €	

En prenant en compte les tarifs des prestataires, cela donne les montants suivants :

- pour les vidanges :

Type d'entretien	Désignation	Prix forfaitaire HT	Prix forfaitaire TTC (10 %)	Surtaxe	Prix appliqués aux riverains
Entretien programmé	Vidange des prétraitements *	185	203,50	19,50	223,00 €
	Nettoyage filtre décolloïdeur séparé	32	35,20	0,00	35,20 €
	Curage du traitement	52	57,20	0,00	57,20 €
	Nettoyage poste de relevage	32	35,20	0,00	35,20 €
Entretien ponctuel	Vidange des prétraitements *	225	247,50	19,50	267,00 €
	Nettoyage filtre décolloïdeur séparé	32	35,20	0,00	35,20 €
	Curage du traitement	52	57,20	0,00	57,20 €
	Nettoyage poste de relevage	32	35,20	0,00	35,20 €
Entretien d'urgence	Vidange des prétraitements *	268	294,80	19,50	314,30 €
	Nettoyage filtre décolloïdeur séparé	52	57,20	0,00	57,20 €
	Curage du traitement	72	79,20	0,00	79,20 €
	Nettoyage poste de relevage	52	57,20	0,00	57,20 €
Prestations supplémentaires	Déplacement dans le cas où la prestation n'a pas pu être effectuée, le prestataire s'en rendant compte sur place	100	110,00	0,00	110,00 €
	Pompage supplémentaire pour une fosse dont le volume est supérieur à 4m ³	50	55,00	0,00	55,00 €
	Curage de traitement sans prestation de vidange	150	165,00	0,00	165,00 €
	Déploiement de tuyau supplémentaire au-delà de 30 ml, prix au mètre	3	3,30	0,00	3,30 €

- pour les études de sol :

Désignation		Prix forfaitaire		SURTAXE	Prix appliqués aux riverains
		en € HT	en € TTC	en € TTC	
Etude complète de faisabilité à la parcelle	Maison individuelle	440	528	36	564
	Maison regroupée (forfait par propriétaire supplémentaire à ajouter au forfait de l'étude individuelle)	80	96		96
	Etude particulière	650	780	36	816
Etude simplifiée pour la définition de l'exutoire des eaux traitées	Maison individuelle ou regroupée	300	360	30	390
Déplacement dans le cas où la prestation n'a pas pu être effectuée, le prestataire s'en rendant compte sur place		100	120	0	120

Il est proposé au conseil communautaire de valider les tarifs 2020 mentionnés ci-dessus. Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les tarifs 2020 présentés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°19-12-18 : TOURISME - BASE DE LOISIRS : CONVENTION DE PARTENARIAT QUADRIPARTITE : CNR, CCPR, AAPPMA LA TRUITE PÉLUSSINOISE, FÉDÉRATION DE PECHE DE LA LOIRE

M. Serge RAULT, 1^{er} vice-président en charge de la communication, de la culture, du tourisme et maire de Saint-Pierre-de-Bœuf expose qu'une convention de partenariat est proposée entre Compagnie Nationale du Rhône (CNR), la truite Pélussinoise, la fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Loire (A.A.P.P.M.A.) et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

En 2017, l'ensemble de ces partenaires ont financé une étude confiée au cabinet A2H qui a permis de mettre en évidence un potentiel très intéressant de la pêche sur le territoire et un potentiel de développement de tourisme halieutique.

Il est proposé une convention pour cinq ans avec un programme d'actions. Les objectifs et les engagements seront validés par avenant chaque année.

Le programme d'actions concerne :

- l'aménagement de postes de pêche sur le plan d'eau à Saint-Pierre-de-Bœuf en rive droite et sur la digue du fond,
- la réalisation d'une cartographie bathymétrique du plan d'eau à Saint-Pierre-de-Bœuf,
- la matérialisation d'une zone de retournement, de parking de véhicules attelés et la mise en place d'un ponton d'amarrage au niveau de la mise à l'eau de Chavanay,
- l'ouverture et la valorisation d'un parcours de pêche sur la partie basse du contre canal du Rhône,

- l'entretien nécessaires au maintien fonctionnel des postes de pêche existants ou à créer sur le contre-canal du Rhône,
- la réalisation d'une étude de création de parcours de pêche "salmonicole" sur le contre canal du Rhône et d'amélioration de la qualité de l'eau,
- la réalisation d'une étude sur la faisabilité de création d'un parcours de pêche itinérante à l'aval du barrage,
- la recherche de partenaires hébergeurs en vue de faire labelliser certains établissements "hébergements pêche",
- la création d'un parcours pédagogique et didactique autour de la pêche le long du contre canal à l'intérieur de la base de loisirs et connecté à la ViaRhôna,
- la réalisation d'animations et/ou d'évènementiels relatifs à la pratique de la pêche et découverte du milieu aquatique sur des secteurs du domaine de gestion de l'AAPPMA qui aura été l'objet d'aménagements par la présente convention,
- la création d'outils de communication et leur diffusion par le biais de canaux existants ou à créer,
- promouvoir dans sa globalité le partenariat.

▪ Pour l'année 2020, il est proposé de retenir les actions suivantes :

A - L'aménagement de postes de pêche sur le plan d'eau de Saint-Pierre-de-Bœuf en rive droite et sur la digue du fond

Le projet consiste en l'aménagement de neuf postes de pêche sur la rive droite et digue du plan d'eau de Saint-Pierre-de-Bœuf. Ce projet a fait l'objet d'une description technique et d'une estimation financière qui s'élève à 39 786 € TTC.

La FDAAPPMA42 assure la maîtrise d'ouvrage du projet et a sollicité à ce titre la Région AURA et la Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF). Des aides financières ont été accordées pour le projet pour des montants respectifs de 18 906 € et 8 940 €. Le restant à financer s'élève à 11 940 € que les partenaires s'engagent à financer comme suit :

- CNR : 6 106 €,
- CCPR : 2 915 €,
- AAPPMA La Truite Pélussinoise : 874,50 €,
- FDAAPPMA42 : 2 040,50 €.

Par ailleurs, l'AAPPMA La Truite Pélussinoise s'engage à entretenir par fauche mécanique et manuelle les postes de pêche pour en garantir leur fonctionnalité.

B - L'entretien nécessaire au maintien fonctionnel des postes de pêche existants ou à créer sur le contre-canal du Rhône

Les postes de pêche ont été créés sur demande de l'AAPPMA La Truite Pélussinoise sur le contre canal du Rhône, en rive droite, à l'amont immédiat de l'avenue du Rhône. Ces postes ont été réalisés avec l'aide de la région Auvergne Rhône Alpes, CNR, Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, AAPPMA, FDAAPPMA42, l'AAPPMA ayant la charge de l'entretien de ces postes pour en garantir leur fonctionnalité.

L'AAPPMA La Truite Pélussinoise a fait réaliser des devis comparatifs et s'engage à faire entretenir par une fauche mécanique et manuelle des postes de pêche. Par ailleurs, les éventuels rejets d'arbustes au droit des postes de pêche seront systématiquement supprimés.

Financement : 100 % AAPPMA

C - La réalisation d'animations et/ou d'événementiels relatifs à la pratique de la pêche et la découverte du milieu aquatique sur des secteurs du domaine de gestion de l'AAPPMA qui aura été l'objet d'aménagements par la présente convention

La FDAAPPMA42 réalise des animations et prestations de guidage de pêche. Elle dispose des matériels nécessaires et des moyens humains nécessaires, notamment des moniteurs guides de pêche diplômés du BPJEPS Pêche de Loisirs, seul diplôme reconnu officiellement pour enseigner la pratique de la pêche contre rémunération.

Il est ainsi proposé, pour l'été 2020 que la FDAAPPMA42 réalise des animations parmi celles listées ci-dessous (cf. tableau), sur le plan d'eau de Saint-Pierre-de-Bœuf. La CCPR finançant cette action, il lui reviendra de choisir parmi la liste des animations proposées celles qu'elle souhaitera retenir. Il est entendu que chaque animation permettra d'encadrer un nombre maximum de personnes bénéficiaires maximum indiqué dans le tableau. Ces animations seront financées par la CCPR à 100 %.

Attention, la faisabilité technique des animations devra être vérifiée préalablement, notamment au regard du développement de la végétation dans le plan d'eau. Les animateurs guides de pêche diplômés sont seuls compétents pour juger de cette faisabilité.

Thème animation	Durée	Nombre de personnes encadrées par animation simultanément *	Age mini des participants	Tarifs
Initiation pêche au coup : Je pêche mon premier poisson	Demi-journée	8 à 12 enfants maxi selon les âges des participants et si aide de l'AAPPMA	7 ans	1 animation : 200 € 2 à 3 animations : 185 €/animation
Initiation pêche en float-tube	Demi-journée	2 (ou 3 selon les âges des participants)	14 ans	4 animations et + : 175 €/animation
Initiation pêche des carnassiers, aux leurres, du bord	Demi-journée	2 (ou 3 selon les âges des participants)	14 ans	

* en cas de groupe important, il pourra soit, selon les disponibilités, être mis à disposition deux animateurs (doublement du tarif dans ce cas), soit de diviser le groupe pour respecter le nombre maxi de bénéficiaires.

D - La réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'un parcours salmonicole sur le canal du Forez

La FDAAPPMA42 réalisera une étude pour connaître la faisabilité de mise en place et de gestion d'un parcours de pêche salmonicole sur le contre canal.

Les paramètres physico-chimiques contraignants pour les salmonidés seront étudiés (pose de sondes thermiques, relevés O2 dissous, sat. O2, pH), ainsi que les caractéristiques techniques des parcours (limites de parcours, déversement, surveillance, etc.).

Cette étude fera l'objet d'un rapport de synthèse qui ne préjugera en rien de la mise en œuvre opérationnelle du projet ultérieurement.

Le coût du projet s'élève à 2 100 €.

Les partenaires s'engagent à financer comme suit :

- CNR : 1 074,15 €,
- CCPR : 512,82 €,
- AAPPMA La Truite Pélussinoise : 153,72 €,
- FDAAPPMA42 : 359,31 €.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention, le plan d'actions et son financement pour l'année 2020 et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention, le plan d'actions et son financement pour l'année 2020 et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°19-12-19 : MAISON DES SERVICES - APPEL A PROJET 2020 « CONFÉRENCE DES FINANCEURS »

Mme Béatrice RICHARD, 5^{ème} vice-présidente en charge des services à la personne et maire de Chuyer expose que la Loire compte 200 000 habitants âgés de plus de 60 ans, et la population de plus de 80 ans devrait doubler d'ici 2040. Face à ce défi, le département marque sa volonté d'agir en prévention. Afin de favoriser les innovations autour d'actions collectives de prévention, le Département de la Loire, par le biais de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus organise un appel à candidature pour subventionner les actions de l'année 2020.

Cette instance placée sous la responsabilité du Département de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du groupement inter-régimes des caisses de retraite Atouts Prévention Rhône-Alpes, est chargée de soutenir des projets d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et/ou à destination de leurs proches aidants.

Le présent appel à candidatures à vocation à mobiliser les compétences et les moyens des acteurs susceptibles de développer des actions de prévention auprès de personnes à partir de 60 ans résidant à domicile dans le département de la Loire.

Les projets devront s'inscrire dans l'une ou plusieurs des cinq priorités du programme départemental de prévention :

- lutter contre l'isolement et favoriser le lien social,
- garantir la santé des seniors et de leurs aidants,
- soutenir les dispositifs d'accompagnements et de coordination des parcours et de repérage de la perte d'autonomie,
- favoriser le maintien à domicile en logement individuel ou collectif,
- développer la formation et la recherche.

Une attention particulière sera portée aux dossiers des porteurs pour lesquels un financement de la conférence des financeurs a déjà été attribué (pertinence de l'action réalisée, respect des engagements cités dans la convention notamment concernant la transmission d'une évaluation).

Le taux d'intervention est limité à 80 %, sauf pour les actions dont le coût global est inférieur à 2 500 € ou pour les actions particulièrement innovantes.

Au titre de l'exercice 2020, une seule période de dépôt des projets est proposée et ce jusqu'au vendredi 13 décembre 2019.

Au vu des succès des deux premières éditions du forum seniors sur le Pilat Rhodanien, il est proposé une reconduction de l'action.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de répondre à l'appel à projet dans le cadre de l'organisation d'un forum seniors sur 2020 et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'appel à projet dans le cadre de l'organisation d'un forum seniors sur 2020 et autorise M. le président à signer les documents afférents.

**SOMMAIRE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2019-11	12/06/2019	DECISION PORTANT REVERSEMENT DE L'ACOMPTE 2019 DE LA PRESTATION DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE VERSEE PAR LA CAF
2019-12	22/08/2019	DECISION PORTANT SUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-19-004 – 4 RUE DES JARDINS A BESSEY
2019-13	22/08/2019	DECISION PORTANT SUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-19-005 – 1859 ROUTE DE BAZIN A SAINT-APPOLINARD
2019-14	19/09/2019	DECISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RENOVATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE A PELUSSIN
2019-15	24/09/2019	DECISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RENOVATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE A PELUSSIN
2019-16	27/09/2019	DECISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS SUR L'ESPACE DETENTE
2019-17	01/10/2019	DECISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS SUR L'ESPACE DETENTE
2019-18	01/10/2019	DECISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS SUR L'ESPACE DETENTE
2019-19	01/10/2019	DECISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS SUR L'ESPACE DETENTE
2019-20	01/10/2019	DECISION PORTANT SUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-19-006 – 3 CHEMIN DES VIGNES A CHAVANAY
2019-21	01/10/2019	DECISION PORTANT SUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-19-007 – 58 CHEMIN DU RUISSEAU - CHORON A SAINT-APPOLINARD
2019-22	01/10/2019	DECISION PORTANT SUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-19-008 – 500 ROUTE DE PONTIN A SAINT-APPOLINARD
2019-23	17/10/2019	DECISION PORTANT SUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-19-009 – 60 ROUTE DU COL DE L'OEILLON - LE PRIEL A PELUSSIN
2019-24	07/11/2019	DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHE DES ASSURANCES
2019-25	25/11/2019	DECISION PORTANT AUTORISATION DE VENDRE L'ESCALIER DU SANCK DE LA BASE DE LOISIRS
2019-26	14/11/2019	DECISION PORTANT ARRET DE LA MISSION D'AMO DE RAHBILITATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE A PELUSSIN
2019-27	02/12/2019	DECISION PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE POUR LE MAINTIEN DES CANALISATIONS SUR LA COMMUNE DE CHAVANAY
2019-28	11/12/2019	DECISION PORTANT REVERSEMENT DU SOLDE 2018 DE LA PRESTATION DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE VERSE PAR LA CAF
2019-29	24/12/2019	DECISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE DE FOURNITURES INTERNET ET DE TELEPHONIE POUR LES SITES DE LA CCPR POUR UN MONTANT DE 13 740.00 € HT PAR AN ET POUR UNE DUREE DE 1 AN A COMPTER DE SA NOTIFICATION, RENOVELABLE TACITEMENT 3 FOIS.

DÉCISION

N°	Objet	Date
2019-11	DÉCISION PORTANT REVERSEMENT DE L'ACOMPTE 2019 DE LA PRESTATION DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE VERSEE PAR LA CAF	12.06.2019

Nous, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 synthétisant les délégations attribuées à M. le président par le conseil communautaire et notamment l'obligation de reverser aux communes concernées les montants de la Prestation de Services Enfance et Jeunesse (PSEJ) perçus (Caf et MSA),

Vu que, selon les modalités de paiement stipulées dans le contrat enfance et jeunesse, la CAF doit procéder au versement d'un acompte de la Prestation de Services Enfance et Jeunesse (PSEJ) prévisionnelle de l'année, au cours de l'année 2019,

Vu que le calcul de la part de la prestation de service revenant à chacune des communes prend en compte le montant des charges supplétives assumées par les communes ainsi que le nombre d'heures prévisionnel d'accueil des enfants selon leur commune de résidence,

Considérant que la communauté de communes a obtenu le versement, par la CAF, de l'acompte de la Prestation Service Enfance et Jeunesse 2019,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

De reverser l'acompte 2019 de la PSEJ versée par la Caf pour les communes concernées selon la répartition suivante :

ALSH Roisey – Bessey – Véranne – Saint-Appolinard:

- Bessey : 1 145.36 €,
- Roisey : 9 435.27 €,
- Saint-Appolinard : 846.77 €,
- Véranne : 6 811.64 €.

ALSH « La grotte aux fées » :

- La Chapelle-Villars : 920.34 €,
- Chuyer : 3 323.73 €.

ARTICLE 2 : cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget général, chapitre 65.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État.

Fait à Pélussin, le 12 juin 2019

Le Président, Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2019-12	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGETIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 – 2AC7-19-004 – 4 RUE DES JARDINS A BESSEY	22/08/2019

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 21 août 2019 entre M. Alexandre LAROA et nous,

Vu la proposition du conseiller Rénov'actions 42 concernant la pertinence de réaliser un audit énergétique,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par M. Alexandre LAROA.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de M. Alexandre LAROA, 4 rue des Jardins à Bessey, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 22 août 2019

Le Président, Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2019-13	DÉCISION PORTANT SUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-19-005 – 1859 ROUTE DE BAZIN A SAINT-APPOLINARD	22/08/2019

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 21 août 2019 entre M. Walter SAUERMANN,

Vu la proposition du conseiller Rénov'actions 42 concernant la pertinence de réaliser un audit énergétique,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par M. Walter SAUERMANN.

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de M. Walter SAUERMANN, 1859 route de Bazin à Saint-Appolinard, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 22 août 2019 - Le Président, Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2019-14	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT AU MARCHÉ D'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RENOVATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE A PÉLUSSIN	19/09/2019

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 portant modification des attributions au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 350 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision n° 2018-06 en date du 06 juillet 2018, portant attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de la piscine intercommunale au groupement ACS/ SPRINT

Vu l'avenant n°1 proposé pour modifier les modalités de versement de la rémunération,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer l'avenant n°1 du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de la piscine intercommunale et ainsi modifier les modalités de versement de la rémunération.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget Général de la CCPR chapitre 20.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 19 septembre 2019

Le Président, M. Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2019-15	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ D'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RENOVATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE A PÉLUSSIN	24/09/2019

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 portant modification des attributions au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 350 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision n° 2018-06 en date du 06 juillet 2018, portant attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de la piscine intercommunale au groupement ACS/SPRINT

Vu l'avenant n°1 modifiant les modalités de versement de la rémunération,

Vu l'avenant n°2 modifiant le groupement ACS/SPRINT, compte tenu que la société SPRINT a été reprise par la société THETIS SPORT le 01/02/2019, qui elle-même a été liquidée le 15/05/2019,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer l'avenant n°2 du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de la piscine intercommunale et ainsi modifier groupement. L'entreprise SPRINT (THETIS SPORT) étant liquidée, celle-ci n'est plus membre du groupement.

L'entreprise ACS conserve l'intégralité du marché attribué.

ARTICLE 2 : l'avenant est sans incidence financière.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 24 septembre 2019

Le Président

M. Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2019-16	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS SUR L'ESPACE DÉTENTE	27.09.2019

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 synthétisant les délégations attribuées au président par le conseil communautaire et notamment la conclusion avec les structures intéressées pour la mise à disposition de terrains de la Base de Loisirs et de la ViaRhôna,

Vu la demande de l'association Lowcruiser d'utiliser une partie des terrains de l'espace eaux vives sur la Base de Loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf du 28 au 29 septembre 2019,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

- Autorise la mise à disposition gratuite d'une partie de l'espace eaux vives sur la Base de Loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf du 28 au 29 septembre 2019 à l'association Lowcruier,
- Autorise Monsieur le président à signer la convention de mise à disposition.

ARTICLE 2 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 27 septembre 2019

Le Président

M. Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2019-17	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS SUR L'ESPACE DETENTE	01.10.2019

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 synthétisant les délégations attribuées au président par le conseil communautaire et notamment la conclusion avec les structures intéressées pour la mise à disposition de terrains de la Base de Loisirs et de la ViaRhôna,

Vu la demande d'organisation des championnats de France de descente minimales par équipe de région et finale coupe de France du 02 au 03 novembre 2019,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

- Autorise la mise à disposition de l'espace eaux vives sur la Base de Loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf du 02 au 03 novembre 2019 à la fédération Française de Canoë Kayak,
- Autorise Monsieur le président à signer la convention de mise à disposition.

ARTICLE 2 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 1^{er} octobre 2019

Le Président

M. Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2019-18	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS SUR L'ESPACE DÉTENTE	01.10.2019

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 synthétisant les délégations attribuées au président par le conseil communautaire et notamment la conclusion avec les structures intéressées pour la mise à disposition de terrains de la Base de Loisirs et de la ViaRhôna,

Vu la demande d'organisation du challenge régional jeune du 05 au 06 octobre 2019,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

- Autorise la mise à disposition de l'espace eaux vives sur la Base de Loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf du 05 au 06 octobre 2019 à la fédération Française de Canoë Kayak,
- Autorise Monsieur le président à signer la convention de mise à disposition.

ARTICLE 2 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 1^{er} octobre 2019

Le Président

M. Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2019-19	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS SUR L'ESPACE DETENTE	01.10.2019

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 synthétisant les délégations attribuées au président par le conseil communautaire et notamment la conclusion avec les structures intéressées pour la mise à disposition de terrains de la Base de Loisirs et de la ViaRhôna,

Vu la demande d'organisation du sélectif régional slalom du 12 au 13 octobre 2019,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

- Autorise la mise à disposition de l'espace eaux vives sur la Base de Loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf du 12 au 13 octobre 2019 à la fédération Française de Canoë Kayak,
- Autorise Monsieur le président à signer la convention de mise à disposition.

ARTICLE 2 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 1^{er} octobre 2019

Le Président

M. Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2019-20	DÉCISION PORTANT SUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 – 2AC7-19-006 – 3 CHEMIN DES VIGNES A CHAVANAY	01/10/2019

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 19 septembre 2019 entre M. Grégoire ORIOL, architecte, représentant M. Philippe CLEMENT et M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la proposition du conseiller Rénov'actions 42 concernant la pertinence de réaliser un audit énergétique,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par M. Grégoire ORIOL, architecte, représentant M. Philippe CLEMENT.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de M. Philippe CLEMENT, 3 chemin des Vignes à Chavanay, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 01 octobre 2019

Le Président, Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2019-21	DÉCISION PORTANT SUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-19-007 – 58 CHEMIN DU RUISSEAU - CHORON A SAINT-APPOLINARD	01/10/2019

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 01 octobre 2019 entre Mme Marie-Thérèse ROUSSIER-PONSOT et M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la proposition du conseiller Rénov'actions 42 concernant la pertinence de réaliser un audit énergétique,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par Mme Marie-Thérèse ROUSSIER-PONSOT.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de Mme Marie-Thérèse ROUSSIER-PONSOT, 58 chemin du Ruisseau - Choron à Saint-Appolinard, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 1^{er} octobre 2019

Le Président, Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2019-22	DÉCISION PORTANT SUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-19-008 – 500 ROUTE DE PONTIN A SAINT-APPOLINARD	01/10/2019

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 01 octobre 2019 entre M. Daniel ARNAUD et M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la proposition du conseiller Rénov'actions 42 concernant la pertinence de réaliser un audit énergétique,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par M. Daniel ARNAUD.

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de M. Daniel ARNAUD, 500 route de Pontin à Saint-Appolinard, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 1^{er} octobre 2019

Le Président, Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2019-23	DÉCISION PORTANT SUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-19-009 – 60 ROUTE DU COL DE L'OEILLON – LE PRIEL A PÉLUSSIN	17/10/2019

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée en date du 15 octobre 2019 entre M. Michel DEVRIEUX et M. Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la proposition du conseiller Rénov'actions 42 concernant la pertinence de réaliser un audit énergétique,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par M. Michel DEVRIEUX.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er}** :

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de M. Michel DEVRIEUX, 60 route du col de l'oeillon – Le Priel à Pélussin, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 17 octobre 2019

Le Président, Georges BONNARD

DÉCISION

N°	Objet	Date
2019- 24	DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DES ASSURANCES	07/11/2019

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 portant modification des attributions au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 350 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la consultation relative au marchés de contrats d'assurance lancée le 14 août 2019,

Vu les offres de SMACL

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à signer les marchés suivants :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes - SMACL - offre de base pour un montant de 9 784.86 € HT
- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes- SMACL - offre de base + PSE 1 PSE2 pour un montant de 4 542.37 € HT
- Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes- SMACL - offre de base + PSE 1 pour un montant de 3 652.34 € HT
- Lot 4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus - SMACL - offre de base pour un montant de 355.00 € HT

ARTICLE 2 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au Budget Général de la CCPR.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 07/11/2019

Le Président

M. Georges BONNARD

DECISION

N°	Objet	Date
2019- 25	DECISION PORTANT AUTORISATION DE VENDRE L'ESCALIER DU SNACK DE LA BASE DE LOISIRS	25/11/2019

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 portant modification des attributions au président par le conseil communautaire et notamment, l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Vu la modification de l'accès à la salle des moniteurs à l'espace eaux vives de la base de loisirs à St Pierre de Boeuf et le démontage de l'escalier derrière le snack,

Vu la proposition de la SCI JYB IMMOBILIER, 13 Route de Veranne, 42520 Maclas, et leur offre de rachat de l'escalier à 1 500 € TTC,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er} : M. le président est autorisé à vendre l'escalier du snack à la base de loisirs à St Pierre de Bœuf pour un montant de 1 500 € TTC.

ARTICLE 2 : Cette recette sera affectée au Budget Base de loisirs.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 25/11/2019

Le Président

M. Georges BONNARD

DECISION

N°	Objet	Date
2019- 26	DECISION PORTANT ARRET DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA REHABILITATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE	14/11/2019

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 portant modification des attributions au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 350 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision n°2018-06 du 09 juillet 2018 portant autorisation de signature du marché d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de la piscine intercommunale à Pélussin au groupement ACS/SPRINT,

Vu la décision du bureau communautaire du 07 octobre 2019 de mettre un terme à la mission aux motifs que les scénarios proposés ne sont pas en adéquation avec les enveloppes financières envisagées,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er} : Il est mis un terme à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de la piscine intercommunale à Pélussin et ce au terme de la phase 1.

ARTICLE 2 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 14/11/2019

Le Président

M. Georges BONNARD

DECISION

N°	Objet	Date
2019- 27	DECISION PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE POUR LE MAINTIEN DES CANALISATIONS SUR LA COMMUNE DE CHAVANAY	03/12/2019

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 1^{er} février 2016 portant modification des attributions au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine concédé n°13046.500 bis ainsi que l'ensemble des annexes différentes, signée avec CNR s'achevant au 30/11/2018, relative au maintien de canalisations de rejet d'eaux pluviales et de rejet de sécurité, sur la commune de Chavanay sur terrain propriété de l'Etat, concédé à CNR,

Vu la demande de renouvellement faite par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien en date du 16/02/2018,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er} : Le président est autorisé à signer la convention et ses annexes pour la mise à disposition de terrains situés sur la commune de Chavanay concernant le rejet d'eaux pluviales pour la période du 01/12/2018 au 30/11/2028.

ARTICLE 2 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 03/12/2019

Le Président

M. Georges BONNARD

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS PRIS PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<i>liste des arrêtés 2019</i>					
Numéro	Date de l'arrêté	Objet	Envoi pref OUI	Envoi pref NON	Date d'envoi en prefecture
2019-17	12/09/2019	DELEGATION DE SIGNATURE TEMPORAIRE DE M. LE PRESIDENT A M. SERGE RAULT, PREMIER VICE-PRESIDENT	X		13/09/2019
2019-18	02/10/2019	Subvention PLH2 - 2AC2-19-005 / Mme Josiane BROSSY	X		07/10/2019
2019-19	02/10/2019	Subvention PLH2 - 2AC3-19-005 / M. Thierry VINCENT	X		07/10/2019
2019-20	02/10/2019	Subvention PLH2 - 2AC3-19-006 / Mme Martine JAROUSSE	X		07/10/2019
2019-21	02/10/2019	Subvention PLH2 - 2AC3-19-008 / M. et Mme Mustapha et Salima EL IDRISSI	X		07/10/2019
2019-22	29/10/2019	Subvention PLH2 - 2AC2-19-006 / Mme Virginie ROLLE	X		04/11/2019
2019-23	29/10/2019	Subvention PLH2 - 2AC3-19-009 / M. Brice GUILLET	X		04/11/2019
2019-24	29/10/2019	Subvention PLH2 - 2AC3-19-010 / Mme Irène BRUC	X		04/11/2019
2019-25	29/10/2019	Subvention PLH2 - 2AC3-19-011 / M. José-Manuel MACHADO	X		04/11/2019
2019-26	13/12/2019	Subvention PLH2 - 2AC3-19-012 / M. Dominique SIERRAS	X		13/12/2019

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2019-17	DÉLÉGATION DE SIGNATURE TEMPORAIRE DE M. LE PRÉSIDENT A M. SERGE RAULT, PREMIER VICE-PRÉSIDENT	12/09/2019

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9 autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents

Vu la délibération n°14-04-02 en date du 22 avril 2014 portant sur l'élection du Président,

Vu la délibération n°14-04-04 en date du 22 avril 2014 portant sur l'élection des Vice-Présidents,

Vu l'arrêté n°14-17 portant délégation de fonction et de signature à M. Serge RAULT,

Vu l'empêchement de Monsieur Georges BONNARD, Président de la Communauté de Communes sur la période du 14 au 22 septembre 2019

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Serge RAULT, 1^{er} Vice-Président, dispose en mon absence, sous ma surveillance et ma responsabilité, de la délégation de la signature sur la période du 14 au 22 septembre 2019.

Article 2 : Monsieur Serge RAULT, 1^{er} Vice-Président, peut en outre signer tout document, précédé de la formule suivante « par délégation du Président ».

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 12 septembre 2019.

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2019-18	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION AU LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP 2AC2-19-005 – 1 RUELLE DU PRESSEIR A BESSEY	02/10/2019

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019,

Vu l'avis de la Commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 04 septembre 2019

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 09 septembre 2019,

Vu la délibération n°19-09-21 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2019 relative Programme Local de l'Habitat 2 – 2018-2024 - dossiers d'attribution d'aides communautaires (2AC2-19-005, 2AC3-19-005, 2AC3-19-006 et 2AC3-19-008),

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Mme Josiane BROSSY pour le dossier 2AC2-19-005,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Il est attribué à Mme Josiane BROSSY, 1 ruelle du Pressoir – 42520 BESSEY, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées** :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITE DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

1. **L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la délibération par le Conseil Communautaire, soit au plus tard le 24/09/2022 (date de réception à la Communauté de Communes).**
2. **A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.**

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Article 5 : RESTITUTION EVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 02 octobre 2019

Le Président

Georges BONNARD

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2019-19	<p style="text-align: center;">ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA REHABILITATION ENERGETIQUE D'UN LOGEMENT</p> <p style="text-align: center;">2AC3-19-005 – PLACE DE MONTAGNON A LUPE</p>	02/10/2019

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019,

Vu l'avis de la Commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 03 juillet 2019

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 09 septembre 2019,

Vu la délibération n°19-09-21 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2019 relative Programme Local de l'Habitat 2 – 2018-2024 - dossiers d'attribution d'aides communautaires (2AC2-19-005, 2AC3-19-005, 2AC3-19-006 et 2AC3-19-008),

Vu le dossier de demande de subvention déposé par M. Thierry VINCENT pour le dossier 2AC3-19-005,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Il est attribué à M. Thierry VINCENT, Place de Montagnon – 42520 LUPE, une aide communautaire d'un montant de 1 000,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées** :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - le diagnostic performance énergétique après travaux,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - toute pièce complémentaire nécessaire à la clôture du dossier à la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITE DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

3. **L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la délibération par le Conseil Communautaire, soit au plus tard le 24/09/2022 (date de réception à la Communauté de Communes).**
4. **A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.**

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Article 5 : RESTITUTION EVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 02 octobre 2019

Le Président

Georges BONNARD

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2019-20	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA REHABILITATION ENERGETIQUE D'UN LOGEMENT 2AC3-19-006 – 10 BASSIN A PELUSSIN	02/10/2019

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019,

Vu l'avis des Commissions « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 03 juillet et du 4 septembre 2019

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 09 septembre 2019,

Vu la délibération n°19-09-21 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2019 relative Programme Local de l'Habitat 2 – 2018-2024 - dossiers d'attribution d'aides communautaires (2AC2-19-005, 2AC3-19-005, 2AC3-19-006 et 2AC3-19-008),

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Mme Martine JAROUSSE pour le dossier 2AC3-19-006,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Il est attribué à Mme Martine JAROUSSE, 10 BASSIN – 42410 PELUSSIN, une aide communautaire d'un montant de 750,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées** :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - le diagnostic performance énergétique après travaux,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,

- toute pièce complémentaire nécessaire à la clôture du dossier à la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITE DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

5. **L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la délibération par le Conseil Communautaire, soit au plus tard le 24/09/2022 (date de réception à la Communauté de Communes).**
6. **A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.**

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Article 5 : RESTITUTION EVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 02 octobre 2019

Le Président

Georges BONNARD

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2019-21	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA REHABILITATION ENERGETIQUE D'UN LOGEMENT 2AC3-19-008 – 1 CHEMIN DES VIGNES A CHAVANAY	02/10/2019

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019,

Vu l'avis de la Commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 04 septembre 2019

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 09 septembre 2019,

Vu la délibération n°19-09-21 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2019 relative Programme Local de l'Habitat 2 – 2018-2024 - dossiers d'attribution d'aides communautaires (2AC2-19-005, 2AC3-19-005, 2AC3-19-006 et 2AC3-19-008),

Vu le dossier de demande de subvention déposé par M. et Mme Mustapha et Salima EL IDRISSEI pour le dossier 2AC3-19-008,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Il est attribué à M. et Mme Mustapha et Salima EL IDRISSEI, 1 Chemin des Vignes – 42410 CHAVANAY, une aide communautaire d'un montant de 750,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées** :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - le diagnostic performance énergétique après travaux,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,

- toute pièce complémentaire nécessaire à la clôture du dossier à la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- des photographies relatives aux travaux réalisés,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITE DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

- 7. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la délibération par le Conseil Communautaire, soit au plus tard le 24/09/2022 (date de réception à la Communauté de Communes).**
- 8. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.**

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Article 5 : RESTITUTION EVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 02 octobre 2019

Le Président

Georges BONNARD

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2019-22	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION AU LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP 2AC2-19-006 – 107 ROUTE DES ALOUETTES A BESSEY	29/10/2019

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la Commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 02 octobre 2019

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 07 octobre 2019,

Vu la délibération n°19-10-01 du Conseil Communautaire du 21 octobre 2019 relative Programme Local de l'Habitat 2 – 2018-2024 - dossiers d'attribution d'aides communautaires (2AC2-19-006, 2AC3-19-009, 2AC3-19-010 et 2AC3-19-011),

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Mme Virginie ROLLE pour le dossier 2AC2-19-006,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Il est attribué à Mme Virginie ROLLE, 107 route des Alouettes – 42520 BESSEY, une aide communautaire d'un montant de 800,00 € correspondant à l'aide communautaire pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées** :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITE DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

9. **L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la délibération par le Conseil Communautaire, soit au plus tard le 21/10/2022 (date de réception à la Communauté de Communes).**
10. **A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.**

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Article 5 : RESTITUTION EVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 29 octobre 2019

Le Président

Georges BONNARD

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2019-23	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA REHABILITATION ENERGETIQUE D'UN LOGEMENT 2AC3-19-009 – 10 ROUTE ROYALE A CHAVANAY	29/10/2019

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la Commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 02 octobre 2019

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 07 octobre 2019,

Vu la délibération n°19-10-01 du Conseil Communautaire du 21 octobre 2019 relative Programme Local de l'Habitat 2 – 2018-2024 - dossiers d'attribution d'aides communautaires (2AC2-19-006, 2AC3-19-009, 2AC3-19-010 et 2AC3-19-011),

Vu le dossier de demande de subvention déposé par M. Brice GUILLET pour le dossier 2AC3-19-009,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Il est attribué à M. Brice GUILLET, 10 route Royale – 42410 CHAVANAY, une aide communautaire d'un montant de 750,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées** :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - le diagnostic performance énergétique après travaux,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - toute pièce complémentaire nécessaire à la clôture du dossier à la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,

- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITE DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

- 11. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la délibération par le Conseil Communautaire, soit au plus tard le 21/10/2022 (date de réception à la Communauté de Communes).**
- 12. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.**

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Article 5 : RESTITUTION EVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 29 octobre 2019

Le Président

Georges BONNARD

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2019-24	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA REHABILITATION ENERGETIQUE D'UN LOGEMENT 2AC3-19-010 – LIEU-DIT LES AULIEUX A VERIN	29/10/2019

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la Commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 02 octobre 2019

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 07 octobre 2019,

Vu la délibération n°19-10-01 du Conseil Communautaire du 21 octobre 2019 relative Programme Local de l'Habitat 2 – 2018-2024 - dossiers d'attribution d'aides communautaires (2AC2-19-006, 2AC3-19-009, 2AC3-19-010 et 2AC3-19-011),

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Mme Irène BRUC pour le dossier 2AC3-19-010,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Il est attribué à Mme Irène BRUC, lieu-dit les Aulieux – 42410 VERIN, une aide communautaire d'un montant de 1 000,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées** :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - le diagnostic performance énergétique après travaux,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,

- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITE DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

- 13. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la délibération par le Conseil Communautaire, soit au plus tard le 21/10/2022 (date de réception à la Communauté de Communes).**
- 14. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.**

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Article 5 : RESTITUTION EVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 29 octobre 2019

Le Président

Georges BONNARD

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
2019-25	ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA RÉHABILITATION ÉNERGETIQUE D'UN LOGEMENT 2AC3-19-011 – 147 RD 1086 A CHAVANAY	29/10/2019

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la Commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 02 octobre 2019

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 07 octobre 2019,

Vu la délibération n°19-10-01 du Conseil Communautaire du 21 octobre 2019 relative Programme Local de l'Habitat 2 – 2018-2024 - dossiers d'attribution d'aides communautaires (2AC2-19-006, 2AC3-19-009, 2AC3-19-010 et 2AC3-19-011),

Vu le dossier de demande de subvention déposé par M. José-Manuel MACHADO pour le dossier 2AC3-19-011,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Il est attribué à M. José-Manuel MACHADO, 147 RD 1086 – 42410 CHAVANAY, une aide communautaire d'un montant de 1 000,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - le diagnostic performance énergétique après travaux,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITE DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

15. **L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la délibération par le Conseil Communautaire, soit au plus tard le 21/10/2022 (date de réception à la Communauté de Communes).**
16. **A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.**

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Article 5 : RESTITUTION EVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 29 octobre 2019

Le Président

Georges BONNARD

ARRETE

N°	Objet	Date
2019-26	ARRETE PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR LA REHABILITATION ENERGETIQUE D'UN LOGEMENT 2AC3-19-012 – 1 LIEU-DIT IZERAS A CHAVANAY	13/12/2019

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et par délibération n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu l'avis de la Commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 27 novembre 2019

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2019,

Vu la délibération n°19-12-01 du Conseil Communautaire du 09 décembre 2019 relative Programme Local de l'Habitat 2 – 2018-2024 - dossiers d'attribution d'aides communautaires (2AC3-19-012),

Vu le dossier de demande de subvention déposé par M. Dominique SIERRAS pour le dossier 2AC3-19-012,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Il est attribué à M. Dominique SIERRAS, 1 lieu-dit Izeras – 42410 CHAVANAY, une aide communautaire d'un montant de 1 000,00 € correspondant à l'aide communautaire pour la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées** :
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - le diagnostic performance énergétique après travaux,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la Communauté de Communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80%. Le versement de l'Aide Communautaire de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes du présent arrêté,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITE DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes :

17. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la délibération par le Conseil Communautaire, soit au plus tard le 09/12/2022 (date de réception à la Communauté de Communes).

18. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

Article 4 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La Communauté de Communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la Communauté de Communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Article 5 : RESTITUTION EVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

La Communauté de Communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 13 décembre 2019

Le Président, Georges BONNARD

Georges BONNARD